

الجمهورية التونسية

قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

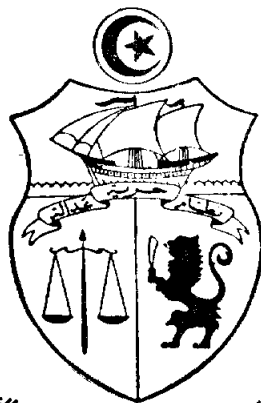
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS

Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Econome



بسم الوطن من الإيمان فمن فعل بصلح بلادنا بانيقيل الامور ازديت

TARIFS			
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction
	1 an	6 mois	1 an 6 mois
Tunisie.....	2 D. 500	1 D. 600	3 D. 400
Algérie.....	3 D. 300	1 D. 350	3 D. 900
Maroc.....	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100
France.....	3 D. 300	1 D. 350	3 D. 900
Autres pays	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045
Prix des Annonces			
La ligne			0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

En vente le n° 7 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition des débats de l'Assemblée Nationale
(Séance du 16 décembre 1971, Prix du n° 50 millimes)

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 72-9 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel	310
LOI N° 72-10 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire	310
LOI N° 72-11 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	311
LOI N° 72-12 du 10 mars 1972, portant ratification des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme	311
LOI N° 72-13 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur le commerce du blé de 1971	311
LOI N° 72-14 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord conclu à Bruxelles le 6 juillet 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une aide financière	311
LOI N° 72-15 du 10 mars 1972, portant ratification de l'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971, entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne relatif à l'exonération des droits et taxes perçus sur les transports routiers	312
LOI N° 72-16 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord signé à Tunis le 20 août 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne relatif à la délimitation du Plateau Continental entre les deux pays	312

	Pages
LOI N° 72-17 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 20 août 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, relatif à la pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes par des nationaux italiens	312
LOI N° 72-18 du 10 mars 1972, ratifiant les Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 9 février 1972, entre la Tunisie et la Société Nationale d'Investissement d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, d'autre part	312
LOI N° 72-19 du 10 mars 1972, portant modification du Code des Douanes	313
LOI N° 72-20 du 10 mars 1972, modifiant le décret du 24 juin 1957, relatif à l'organisation de la profession de notaires et à l'institution des huissiers-notaires et des clerks assermentés	313
LOI N° 72-21 du 10 mars 1972, prorogeant certaines dispositions de la loi n° 71-28 du 14 juin 1971, portant abandon de créances et remise entière et automatique des pénalités	313
LOI N° 72-22 du 10 mars 1972, portant création de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières	314
LOI N° 71-59 du 29 décembre 1971, (rectificatif)	314
LOI N° 72-4 du 15 février 1972, (rectificatif)	314

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

ARRETE du Premier Ministre du 9 mars 1972, fixant les modalités d'élection des représentants des Conseillers et Conseillers-Adjoints au Conseil Supérieur de la Cour des Comptes	314
--	-----

	Pages
MINISTERE DE LA JUSTICE	
DEMISSION d'un notaire	315
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
DECRET N° 72-86 du 11 mars 1972, portant publication de l'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971, entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne relatif à l'exonération des transports routiers	315
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
DECRET N° 72-76 du 9 mars 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Menzel Bourguiba de parcelles de terrain destinées à la construction de logements	316
DECRET Nos 72-77 et 78 du 9 mars 1972, déclarant d'utilité publique les travaux de premier établissement d'aménagement des rues à Sfax	317
DECRET N° 72-85 du 11 mars 1972, portant dérogation aux dispositions du décret n° 57-194 du 31 décembre 1957, portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale	317
HONORARIAT d'un Directeur d'Administration Centrale	318
TABLEAUX parcellaires	318
MINISTERE DES FINANCES	
ARRETE du Ministre des Finances du 9 mars 1972, relatif à la culture du tabac en Tunisie	318
ARRETE du Ministre des Finances du 11 mars 1972, portant délégation de signature	319
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
DECRET N° 72-79 du 9 mars 1972, relatif à la fixation des primes accordées aux agents de contrôle économique	319
DESIGNATION d'un membre au sein du comité de gestion de la Société Rippol, Montéro et Garcia	320
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
ARRETE des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 3 mars 1972, relatif au prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Agriculture	320
NOMINATION de Directeurs et des membres des comités de direction d'Associations d'Intérêt Collectif	320
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
DECRET N° 72-80 du 9 mars 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables à l'Inspecteur Général de l'Education Nationale	322
NOMINATION d'un Maître de Conférences	322
MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION	
DESIGNATION d'un contrôleur technique	323
TABLEAUX complémentaires d'avancement	323
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
DECRET N° 72-83 du 9 mars 1972, portant fixation des taux de l'indemnité de garde des praticiens à plein-temps	324
CESSATION de fonctions d'un médecin à plein-temps	324
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT	
DECRET N° 72-75 du 9 mars 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Nabeul, en vue de la reconstruction des rampes d'accès du pont sur l'Oued Souhil (route M.C. 27)	324
AVIS ET COMMUNICATIONS	
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
LISTE des chirurgiens-dentistes et dentistes tolérés	325

	Pages
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	326
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	327
AVIS de bornage	329
ANNONCES	332
LOIS	
Loi N° 72-9 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel. (1)	
Au nom du Peuple,	
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;	
L'Assemblée Nationale ayant adopté;	
Promulguons la loi dont la teneur suit :	
Article Unique. Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière, annexée à la présente loi, relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, adoptée par le Conseil de Coopération Douanière à Bruxelles le 8 juin 1961, ainsi qu'aux annexes, A, B et C de ladite Convention.	
La présente loi sera publiée au <i>Journal Officiel de la République Tunisienne</i> et exécutée comme loi de l'Etat.	
Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972	
Le Président de la République Tunisienne :	
HABIB BOURGUIBA	
(1) Travaux préparatoires :	
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.	
Loi N° 72-10 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (1)	
Au nom du Peuple,	
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,	
L'Assemblée Nationale ayant adopté;	
Promulguons la loi dont la teneur suit :	
Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière, annexée à la présente loi, relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, adoptée par	
(1) Travaux préparatoires :	
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.	

le Conseil de Coopération Douanière, à Bruxelles le 8 juin 1961.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-11 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité annexée à la présente loi, et adoptée le 26 novembre 1968 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-12 du 10 mars 1972, portant ratification des Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme, annexés à la présente loi, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-13 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur le commerce du blé de 1971. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur le Commerce du blé de 1971 annexée à la présente loi qui constitue le premier instrument juridique de l'Accord International sur le blé de 1971, adopté à Genève le 20 février 1971, par la Conférence des Nations Unies sur le blé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-14 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord conclu à Bruxelles le 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une aide financière. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Bruxelles le 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-15 du 10 mars 1972, portant ratification de l'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971, entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne relatif à l'exonération des droits et taxes perçus sur les transports routiers. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne, annexé à la présente loi, relatif à l'exonération des droits et taxes perçus sur les transports routiers de voyageurs et de marchandises à l'occasion de leur entrée et leur séjour en Tunisie et en Libye.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-16 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord signé à Tunis le 20 août 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne relatif à la délimitation du Plateau Continental entre les deux pays. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, signé à Tunis le 20 août 1971 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, relatif à la délimitation du Plateau Continental entre les deux pays.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-17 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 20 août 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, relatif à la pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes par des nationaux italiens. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 20 août 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, relatif à la pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes par des nationaux italiens.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-18 du 10 mars 1972, ratifiant les Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 9 février 1972, entre la Tunisie et la Société Nationale d'Investissement d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, d'autre part (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Accords annexés à la présente loi, relatif au quatrième prêt accordé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à la Société Nationale d'Investissement et désignés ci-après :

1° Accord de prêt conclu à Washington le 9 février 1972 entre la Société Nationale d'Investissement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, d'un montant de Dix Millions de Dollars US (10.000.000 \$);

2° Accord de garantie conclu à Washington le 9 février 1972 entre la Tunisie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif à l'Accord de prêt.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-19 du 10 mars 1972, portant modification du Code des Douanes. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les articles 188 bis et 188 ter du Titre VIII bis du Code des Douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 188 bis (nouveau). — Les transports effectués entre ports tunisiens sont réservés au pavillon tunisien.

Les transports entre ports tunisiens peuvent, sauf autorisation du Ministre chargé de la Marine Marchande, être effectués par des navires étrangers.

Article 188 ter (nouveau). — 1°) Sont également réservées aux navires tunisiens, les opérations de remorquage effectuées :

a) à l'intérieur des ports ou des eaux territoriales tunisiennes;

b) entre les ports tunisiens.

2°) Toutefois, des autorisations spéciales du Ministre chargé de la Marine Marchande peuvent permettre aux navires battant pavillon étranger de pratiquer les opérations de remorquage susvisées dans le cas où il n'existerait pas de remorqueurs tunisiens disponibles ou suffisants dans les ports tunisiens.

3°) Les remorqueurs étrangers sont admis à pénétrer dans les ports tunisiens, soit lorsqu'ils remorquent des navires ou chalands, à partir d'un port étranger ou au delà de la limite des eaux territoriales, soit lorsqu'ils viennent prendre à la remorque des navires ou chalands pour les conduire dans un port étranger ou au delà de la limite des eaux territoriales, leurs opérations à l'intérieur des ports devant se borner à la conduite ou à la prise du navire, à son poste d'amarrage.

Art. 2. — L'article 188 quater du Titre VIII bis du Code des Douanes est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-20 du 10 mars 1972, modifiant le décret du 24 juin 1957, relatif à l'organisation de la profession de notaires et à l'institution des huissiers-notaires et des clercs assermentés. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 45 du décret du 24 juin 1957 portant organisation de la profession de notaires et insti-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

tution des huissiers-notaires et des clercs assermentés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 45 (nouveau). — Les notaires qui cesseront d'exercer leurs fonctions seront considérés comme étant en situation de disponibilité provisoire soit d'office, à la suite d'invalidité physique ou de mesures disciplinaires, soit sur leur demande, ou dans tout autre cas prévu par le présent décret.

La situation de disponibilité permet au notaire d'être réintégré lorsqu'une vacance se produit.

Si la vacance se produit dans le ressort du tribunal où il exerçait antérieurement, le notaire mis en disponibilité sur sa demande est réintégré dans le ressort de ce tribunal par priorité sur les autres candidats.

Les notaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire tous les deux ans, les pièces et documents nécessaires pour justifier de la nature de leurs occupations, ainsi que tous les éléments d'information pouvant permettre au Ministre de la Justice d'apprécier s'ils peuvent être maintenus dans cette position.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-21 du 10 mars 1972, prorogeant certaines dispositions de la loi N° 71-28 du 14 juin 1971 portant abandon de créances et remise entière et automatique des pénalités (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — La date limite du 31 décembre 1971 prévue aux deuxièmes alinéas des articles 2 et 4 de la loi n° 71-28 du 14 juin 1971 portant abandon de certaines créances et remise entière et automatique des pénalités, est reportée au 31 décembre 1972.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au 1er janvier 1972.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Art. 7. — Les candidatures doivent être adressées au Premier Président de la Cour sept jours avant la date fixée pour les élections sous pli cacheté portant la mention « Election des représentants des magistrats au Conseil Supérieur de la Cour des Comptes, candidature ».

La liste définitive des candidats est arrêtée par le Premier Président de la Cour.

Art. 8. — Le vote a lieu au scrutin secret. Les bulletins de vote et les enveloppes, fournis par la Cour des Comptes, doivent être utilisés obligatoirement sous peine de nullité.

Art. 9. — Le jour prévu pour les élections, chaque électeur dépose au Secrétariat Général de la Cour, son bulletin de vote sous pli fermé ne comportant que la mention « Election des représentants des magistrats au Conseil Supérieur de la Cour des Comptes » - avec indication du corps à représenter - et émarge sur la liste électorale.

En cas d'empêchement les électeurs peuvent adresser leur bulletin de vote par lettre recommandée qui doit parvenir à la Cour au plus tard le jour du scrutin.

Art. 10. — Une commission composée :

— du Premier Président : Président;

— du Doyen des Conseillers : Membre;

— du Doyen des Conseillers-Adjoints : Membre.

procède au dépouillement du scrutin et déclare élu représentant titulaire le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et représentant suppléant le candidat suivant.

En cas d'égalité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus ancien et en cas d'égalité d'ancienneté au candidat le plus âgé.

Art. 11. — En l'absence de candidature, la Commission prévue à l'article précédent procède à la désignation d'office des représentants des magistrats au Conseil Supérieur de la Cour par voie de tirage au sort parmi les magistrats remplissant les conditions d'éligibilité requises.

Art. 12. — Le Premier Président de la Cour des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 9 mars 1972

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA JUSTICE

DEMISSION

Par arrêté du Ministre de la Justice du 7 mars 1972 :

La démission de Monsieur Abdelkrim Ben Ahmed Najjari, notaire à Médénine, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Médénine, est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ECHANGE DE NOTES

Décret N° 72-86 du 11 mars 1972, portant publication de l'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971, entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne relatif à l'exonération des transports routiers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 72-15 du 10 mars 1972, portant ratification de l'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971, entre la République Tunisienne et la République Arabe

Libyenne relatif à l'exonération des droits et taxes perçus sur les transports routiers de voyageurs et de marchandises à l'occasion de leur entrée et séjour en Tunisie et en Libye;

Vu l'avis du Premier Ministre et des Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne relatif à l'exonération des droits et taxes perçus sur les transports routiers de voyageurs et de marchandises à l'occasion de leur entrée et séjour en Tunisie et en Libye, sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*,

ART. 2. — Le Premier Ministre et les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 mars 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Ambassade de la République Tunisienne

N° 387/71

Tripoli, le 17 juillet 1971

L'Ambassade de la République Tunisienne en Libye présente ses compliments au Ministère de l'Union et des Affaires Etrangères de la République Arabe Libyenne sœur et se référant à sa note n° 1-5-3-13.760 du 14 juin 1971, a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement Tunisien désireux de faciliter le transport routier entre les deux pays et en vue de renforcer les échanges commerciaux entre eux, est d'accord sur la base de la réciprocité pour exonérer les véhicules de transport de voyageurs et de marchandises, qui sont la propriété de personnes morales ou physiques libyennes et viennent des territoires de la République Arabe Libyenne, lors de leur entrée en République Tunisienne, du paiement de tous les droits et taxes suivants dont sont assujettis habituellement ces véhicules pendant leur entrée et séjour en République Tunisienne et ce, à partir du 1er août 1971 :

- taxe de prestation de services sur les transports;
- taxe de circulation des véhicules;
- taxe de compensation sur le transport;
- droit de consommation sur pneumatiques et chambres à air;
- taxe sur les moteurs à huile lourde.

L'Ambassade de la République Tunisienne, tout en l'avisant de cela, demande au Ministère de bien vouloir confirmer que le Gouvernement de la République Arabe Libyenne est d'accord pour exonérer les véhicules de transport de voyageurs et de marchandises qui sont la propriété de personnes physiques et morales tunisiennes, de tous les droits et taxes dont sont assujettis habituellement ces véhicules pendant leur entrée et séjour en République Arabe Libyenne et ce, à partir du 1er août 1971.

L'Ambassade de la République Tunisienne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

Ministère de l'Union
et des Affaires Etrangères

République Arabe Libyenne
Ministère de l'Union et des Affaires Etrangères
Direction des Traités et des Affaires Junidiques
N° 1-0-3-3071

Tripoli, le 26 Joumada I, 1391,

20 Juillet 1971

NOTE VERBALE

Le Ministère de l'Union et des Affaires Etrangères de la République Arabe Libyenne présente ses compliments à l'Ambassade de la République Tunisienne soeur et se réfère à sa note n° 387/71 du 17 juillet 1971 qui l'avise de l'accord du Gouvernement tunisien pour exonérer, sur la base de la réciprocité, les véhicules de transport de voyageurs et de marchandises qui sont la propriété de personnes physiques et morales libyennes et viennent des territoires de la République Arabe Libyenne, lors de leur entrée en République Tunisienne, de tous les droits et taxes suivants dont sont assujettis habituellement ces véhicules pendant leur entrée et séjour en République Tunisienne et ce à partir du 1er août 1971 :

- 1 — taxe de prestation de services sur les transports
- 2 — taxe de circulation des véhicules
- 3 — taxe de compensation sur le transport
- 4 — droit de consommation sur pneumatiques et chambres à air
- 5 — taxe sur les moteurs à huile lourde.

Le Ministère de l'Union et des Affaires Etrangères voudrait confirmer l'accord de la République Arabe Libyenne pour exonérer les véhicules de transport de voyageurs et de marchandises qui sont la propriété de personnes physiques et morales tunisiennes et viennent du territoire de la République Tunisienne, lors de leur entrée en République Arabe Libyenne, du paiement de tous les droits et taxes dont sont assujettis habituellement ces véhicules pendant leur entrée et séjour en République Arabe Libyenne et ce, à partir du 1er août 1971 :

- 15 livres libyennes sur les véhicules dont le tonnage est égal ou supérieur à 20 tonnes;
- 12 livres libyennes sur les véhicules dont le tonnage est supérieur à 10 tonnes et inférieur à 20 tonnes;
- 10 livres libyennes sur les véhicules dont le tonnage n'excède pas 10 tonnes.

Le Ministère de l'Union et des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République Tunisienne, l'assurance de sa très haute considération.

Ambassade de la République
Tunisienne en République Arabe
Libyenne

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret N° 72-76 du 9 mars 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Menzel-Bourguiba de parcelles de terrain destinées à la construction de logements.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation;

Vu le décret n° 61-77 du 30 janvier 1961, pris en application de la loi sus-visée n° 61-2 du 2 janvier 1961;

Vu le décret du 11 mars 1905, portant création de la commune de Menzel Bourguiba;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Menzel Bourguiba en date du 1er décembre 1967;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Menzel Bourguiba, les parcelles de terrain destinées à la construction de logements indiquées sur les plans annexés au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Villa Elisabeth Ferryville	8.873	476m2	Molo (Yvonne Lucie)
2	Villa Buffa Antoinette	39.841	327m2	Buffa (Guiseppe)
3	Villa Vincent V	41.588	290m2	Giacomelli Piérina-Léna Carmela
4	Paul Louise	41.590	384m2	Chagnolleanu André Muscat Arlette
5	Beau Séjour XIII	45.605	270m2	Muscat René Georges
6	Lucien Suzanne	46.170	289m2	Azzopardi Michel
7	Liamone	130.063	327m2	Fabre Honoré, Marins
8	Mon repos VII	130.180	1251m2	Grenoble (Française) Bacci André, Bacci Vincent Paul, Bacci François Joseph, Bacci, Jean, Robert Bacci Guy Louis, Bacci André Marpèse, Bacci Arlette.
9	L'Ensoleillée	131.362	308m2	Andrien Julia Clarence
10	Antonia III	131.677	245m2	Bagur François
11	Villa Josette	131.738	376m2	Torrens Claude Dominique Emile
12	Villa Georges Michel	131.739	483m2	Dumas Albert Désiré
13	Le Mas I	131.750	500m2	Dumas Albert Désiré
14	Robert Yves	131.762	2864m2	Bernard Marie Gabrielle Josephine
15	Jeannette 26	131.803	678m2	Lomazzi Victor Louis
16	Villa Raymonde Mireille	132.367	542m2	Stahl Jean Léon
17	Saint Paul IX	132.382	675m2	Perez Raymond
18	Villa Félix III	132.457	244m2	Calia Vincent
19	Yvette 19	133.035	497m2	Bitlardello Rose
20	Marie José Figuccia	133.041	300m2	Le Méroux René
21	Monique Figuccia	133.042	284m2	Figuccia Joseph
22	Marie Tindja	145.263	142m2	Figuccia Joseph Lamia Diégo

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrain sus-visées.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Menzel Bourguiba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 mars 1972

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Décret N° 72-77 du 9 mars 1972, déclarant d'utilité publique les travaux de premier établissement d'aménagement des rues de certains quartiers à Sfax.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 31 janvier 1887, relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans les Communes ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 mars 1955, étendant à toutes les Communes les dispositions du décret du 18 avril 1890, réglant la mise en recouvrement des rôles des répartitions de la contribution à la charge des propriétaires riverains dans la Commune de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création d'une Commune à Sfax;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sfax dans sa séance du 20 mai 1971;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de premier établissement d'aménagement des rues dans les quartiers ci-après à Sfax : Tmer - Jenan Sallami - Hamda choura - (Abid - Fourati - Dhouaieb) - Mebrouka 149 - El Ghoulém - Boustani François - Es Salem - Er Riadh - El Omran - El Mâaref - Mereno 1 et 2 - Magenta.

Art. 2. — La contribution, mise à la charge des propriétaires riverains fera l'objet de rôles de recouvrement établis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 mars 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 72-78 du 9 mars 1972, déclarant d'utilité publique les travaux de premier établissement d'aménagement des rues à Sfax.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 31 janvier 1887, relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans les Communes ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 mars 1955, étendant à toutes les Communes les dispositions du décret du 18 avril 1890, réglant la mise à la charge des propriétaires

riverains dans la Commune de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création d'une Commune à Sfax;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 25 février 1971;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des rues dans les zones de Sfax ci-après :

1°) Route Menzel Chaker :

a) Quartier Riadh :

Groupe d'habitations Ameur Abid, groupe d'habitations Er Riadh.

b) Quartier Es Serour :

Groupe d'habitations El Omran, groupe d'habitations Es Serour.

c) Quartier Menzel Chaker :

Groupe d'habitations El Marakchi, groupe d'habitations Bussitil.

2°) Route de Tunis et jardin :

Groupe d'habitations Abdel Moula, groupe d'habitations Nejiba, groupe d'habitations André.

3°) Ancienne Route de Mahdia :

Groupe d'habitations El Izdihar, groupe d'habitations Khemakhim.

4°) Route de Mahdia :

Groupe d'habitations Trik Edair, groupe d'habitations Auteil, groupe d'habitations Zchir Kika.

Art. 2. — La contribution, mise à la charge des propriétaires riverains fera l'objet de rôles de recouvrement établis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 mars 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

STATUTS PARTICULIERS

Décret N° 72-85 du 11 mars 1972, portant dérogation aux dispositions du décret n° 57-194 du 31 décembre 1957, portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 57-85 du 31 décembre 1957, relative au statut spécial des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 57-194 du 31 décembre 1957, portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Décrétons :

Article Premier. — A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'au 31 mars 1972, il est porté dérogation aux dispositions de l'article 31 du décret sus-visé N° 57-194 du 31 décembre 1957.

Les Officiers de Police ayant un certificat de l'Enseignement Supérieur titulaires d'une bourse pour suivre les cours réservés aux Commissaires de Police à l'Ecole Supérieure de Police de Saint-Cyr au Mont-d'Or, ayant satisfait aux examens de sortie de la dite école, pourront être nommés Commissaires de Police sans être astreints à subir les épreuves du concours d'admission prévu par l'article 31.

Art. 2. — Ils seront nommés Commissaires de Police stagiaires à la date de leur sortie de l'école et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret sus-visé n° 57-194 du 31 décembre 1957.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 mars 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

HONORARIAT

Par décret N° 72-82 du 9 mars 1972 :

Monsieur Chaabane Benmousse, Sous-Directeur d'Administration Centrale à la retraite, est nommé Directeur d'Administration Centrale Honoraire.

COMMUNE DE SOUSSE

Rectificatif du tableau parcellaire d'immeubles expropriés par décret n° 66-97 du 5 mars 1966.

(Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939)

N° d'Ordre	N° de la Parcelle	Nature de l'Immeuble	Situation de l'Immeuble	Nature du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
6	18	Immeuble	Rue de l'Indépendance	T. F. N° 27 422 (Saint Eugène)	263 m2	Madame Mahbouba Bent Mohamed Ben Hadj Mohamed Khila El Bhourri El Mounastiri.

COMMUNE DE SOUSSE

Rectificatif du tableau parcellaire d'immeubles expropriés par décret N° 69-166 du 21 mars 1969.

(Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939)

N° d'Ordre	N° de la Parcelle	Situation de l'Immeuble	Nature de l'Immeuble	Superficie	Noms des Propriétaires ou présumés tels
14	15	Rue Paul Gachia	Parcelle N° 2 et une partie des parcelles N°s 1 et 3 du titre foncier N° 28 501	335 m2	Monsieur Versi Paul Fils de Salvador

MINISTERE DES FINANCES

TABAC

Arrêté du Ministre des Finances du 9 mars 1972, relatif à la culture du tabac en Tunisie.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Vu le décret du 5 avril 1922, concernant la culture du tabac en Tunisie ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 5 avril 1922, relatif à la culture du tabac en Tunisie ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article premier;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 février 1968;

Sur la proposition du Directeur de la Régie et après avis du Conseil d'Administration;

Arrête :

Article Unique. — Les articles trois et quatre de l'arrêté sus-visé du 22 octobre 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau). — Les prix auxquels la Régie prendra livraison des tabacs, à partir de 1972 sont fixés ainsi qu'il suit par 100 Kgs de tabac.

QUALITES	TABAC à fumer	TABAC A PRISE	
		Souffi Gabès	Souffi Cap Bon
	Dinars	Dinars	Dinars
Surchoix	29	18,200	17,100
Première	27	16	14,800
Deuxième	22,500	14,300	12,700
Troisième	15,500	12,100	11
Quatrième	9	8,800	7,700
Cinquième	1,200	0,900	0,900

Article 4 (nouveau). — Outre les prix ci-dessus, il pourra être alloué une prime de qualité, compte tenu :

— de la présentation de la récolte (capsage des manques et confection correcte des balles).

— de l'homogénéité des tabacs d'une même qualité (triage).

— du développement des feuilles et de leur faible charpente.

— pour les tabacs à fumer, il sera tenu compte de leur légèreté, de leur feuillant, de la finesse de leur tissu et de leur combustibilité.

— pour les tabacs « Souffi » à priser, il sera tenu compte de leur gomme, de leur force et de leur « mordant ».

Les taux de ces primes sont fixés à partir de 1972 ainsi qu'il suit par 100 Kgs de tabac livrés et classés :

TABAC à fumer	TABAC A PRISER	
	Souffi Gabès	Souffi Cap Bon
8 Dinars	5 Dinars	4 Dinars

Les primes sont attribuées par dixième sur la base de :

— 6 à 10 dixième pour les qualités surchoix et première.

— 0 à 5 dixième pour les qualités deuxième et troisième.

(Le reste sans changement).

Tuni, le 9 mars 1972

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre des Finances du 11 mars 1972, portant délégation de signature.

Le Ministre des Finances;

Vu le décret du 12 mai 1906, règlement la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 70-23 du 19 janvier 1970, fixant les attributions du Ministre des Finances, tel que modifié par le décret n° 70-271 du 7 août 1970;

Vu le décret n° 70-119 du 11 avril 1970, portant organisation du Ministère des Finances tel que modifié et complété par le décret n° 70-272 du 7 août 1970;

Vu le décret n° 70-216 du 26 juin 1970, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1er paragraphe II;

Vu le décret n° 67-270 du 14 août 1967, portant nomination de Monsieur Hamouda El Fessi, Sous-Directeur d'Administration Centrale;

Vu le décret n° 71-384 du 29 octobre 1971, portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 70-216 du 26 juin 1970. Monsieur Hamouda El Fessi, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances, est habilité à signer par délégation les marchés et les Conventions qui engagent une dépense inférieure à mille dinars.

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 octobre 1971 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 11 mars 1972

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

INDEMNITES

Décret N° 72-79 du 9 mars 1972, relatif à la fixation des primes accordées aux agents de contrôle économique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique et notamment son article 40;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Il est attribué aux agents titulaires et temporaires du Service du Contrôle Economique chargés à titre permanent ou occasionnel du Contrôle Economique reconnus comme intervenants ou agents au sens de l'article 2 du présent décret, une indemnité annuelle dont le montant sera relevé sur le produit des transactions, amendes et autres condamnations pécuniaires définitivement acquies au trésor et calculé de la façon suivante :

— Pour les intervenants un taux de 20% sur le dit produit;

— Pour les agents un taux de 10% sur la totalité des primes du contrôle allouée à cet effet aux intervenants.

ART. 2. — Ne sont admis au partage que :

1°) Les intervenants qui ont effectivement procédé à la découverte ou à la constatation de l'infraction, ou à la saisie des objets sur lesquels porte l'infraction ou si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en ont rapporté les preuves complètes.

2°) Les agents des Services Centraux et régionaux du Contrôle Economique.

La qualité d'intervenant doit résulter d'un procès-verbal ou d'un acte authentique.

A la qualité d'agent du Contrôle Economique celui participant aux travaux y afférents.

ART. 3. — L'indemnité annuelle revenant à chaque bénéficiaire ne peut dépasser 150 Dinars. Cependant, l'indemnité ou le maximum résultant de l'application de ces taux peuvent être réduits ou augmentés de moitié par le Ministre de l'Economie Nationale, en fonction;

— Du rendement de l'agent, compte-tenu de son grade, de l'importance des affaires vérifiées et de la région où il est affecté.

— Du nombre des dossiers examinés, des procès-verbaux effectués dans l'année et de leur qualité.

Elle est liquidée au profit de chaque bénéficiaire au début de chaque gestion, au vu d'un état établi par l'agent intéressé et certifié par le Directeur du Commerce.

ART. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1970 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 mars 1972

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation,

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 9 mars 1972 :

Monsieur Habib Bahri, Ingénieur Principal au Ministère de l'Economie Nationale est nommé membre du comité de gestion de la Société « Rippoll Montéro et Garcia », en remplacement de Monsieur Mustapha Zaanouni.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TARIFS DES PENSIONS ET COMMENSAUX

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 3 mars 1972, relatif au prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Agriculture.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi n° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement Agricole en Tunisie telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 64-22 du 28 mai 1964;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971, et notamment ses articles 37-38 et 39;

Vu le décret n° 71-186 du 10 mai 1971, relatif au régime transitoire des études à l'Institut National Agronomique de Tunis;

Vu le décret n° 60-234 du 6 juillet 1960, portant appellation et création d'Etablissements Scolaires dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1962, relatif au prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements scolaires relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Arrêtent :

I. — TARIF DES PENSIONS

Article Premier. — Le tarif de la pension mensuelle d'Internat applicable aux étudiants de l'Institut National Agronomique de Tunis est fixé à 10 D. payable au début de chaque mois de l'année scolaire.

ART. 2. — Le tarif de la pension mensuelle d'Internat applicable aux étudiants des Instituts spécialisés Agricoles est fixé à 8 D. payable au début de chaque mois.

ART. 3. — Le tarif de la pension trimestrielle d'Internat applicable aux élèves des Lycées Agricoles est fixé à 15 D. payable au début de chaque trimestre de l'année scolaire.

A défaut de paiement de la pension, un délai ne pouvant excéder un mois est accordé par le Chef de l'Etablissement. Passé ce délai, l'élève sera exclu par décision du Ministre de l'Agriculture prise après préavis d'un mois adressé par lettre recommandée aux parents ou aux tuteurs.

II. — TARIF DES COMMENSAUX

ART. 4. — Les tarifs de pension applicables aux commensaux dans les différents établissements d'enseignement agricole sont fixés comme suit :

1°) Personnel Administratif enseignant et de Surveillance

— Pension mensuelle	8 D, 000
— Demi pension mensuelle.....	4 D, 500
— Repas isolé	0 D, 170

2°) Agents domestiques - autres que le personnel de Cuisine

— Pension mensuelle	7 D, 000
— Demi pension mensuelle	3 D, 800
— Repas isolé	0 D, 150

3°) Autres Commensaux étrangers à l'Etablissement

— Pension mensuelle	10 D, 000
— Demi pension mensuelle	5 D, 400
— Repas isolé	0 D, 200

ART. 5. — Le prix de l'abonnement au blanchissage pour les commensaux est fixé à 1 dinar par mois et par personne.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté sus-visé du 30 janvier 1972.

ART. 7. — Les Directeurs et les Economes-Comptables des Etablissements scolaires dépendant du Ministère de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 1971.

Tunis, le 3 mars 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

NOMINATION

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 6 mars 1972 :

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Gafsa Sud Ouest pour une période de trois ans à compter du 12 février 1963,

1°) En qualité de Directeur

M. Mohamed Salah Belhoula

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Mokhtar Belhoula

Chadli Ghlala

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Gafsa Sud Ouest pour une période de trois ans à compter du 12 février 1966.

1°) En qualité de Directeur

M. Mohamed Salah Belhoula

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Mokhtar Belhoula

Chadli Ghlala

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Gafsa Sud Ouest pour une période de trois ans à compter du 12 février 1969.

1°) En qualité de Directeur

M. Mohamed Salah Belhoula

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Mokhtar Belhoula
Chadli Ghiala*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Sebaa Biar pour une période de trois ans à compter du 11 octobre 1965.***1°) En qualité de Directeur**

M. Hassen Ben Aïssa

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Tabai Ben Mohamed Tahar
Badr Ben Abdelhamid
Laïd Ben Thabet
Mohamed Ben Youssef Rouissi*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Sebaa Biar pour une période de trois ans à compter du 11 octobre 1968.***1°) En qualité de Directeur**

M. Hassen Ben Aïssa

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Tabai Ben Mohamed Tahar
Badr Ben Abdelhamid
Laïd Ben Thabet
Mohamed Ben Youssef Rouissi*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Menchia pour une période de trois ans à compter du 5 novembre 1964.***1°) En qualité de Directeur**

M. Issaoui Ayadi

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Neji Ali
Abdellaziz Rehaïem
El Aïd Ben Mansour*Sont nommés de la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Menchia pour une période de trois ans à compter du 5 novembre 1967.***1°) En qualité de Directeur**

M. Issaoui Ayadi

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Neji Ali
Abdellaziz Rehaïem
El Aïd Ben Mansour*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Menchia pour une période de trois ans à compter du 5 novembre 1970.***1°) En qualité de Directeur**

M. Issaoui Ayadi

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Neji Ali
Abdellaziz Rehaïem
El Aïd Ben Mansour*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Kastillia pour une période de trois ans à compter du 18 décembre 1964.***1°) En qualité de Directeur**

M. El Hedi Saïdi

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Taïeb Trella
Hassine Chebouki
Représentant du Ministère de l'Education Nationale*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Kastillia pour une période de trois ans à compter du 18 décembre 1967.***1°) En qualité de Directeur**

M. El Hedi Saïdi

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Taïeb Trella
Hassine Chebouki
Représentant du Ministère de l'Education Nationale*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt collectif de Kastillia pour une période de trois ans à compter du 18 décembre 1970.***1°) En qualité de Directeur**

M. El Hedi Saïdi

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Taïeb Trella
Hassine Chebouki
Représentant du Ministère de l'Education Nationale*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Helba pour une période de trois ans à compter du 22 novembre 1964.***1°) En qualité de Directeur**

M. Hadj Tahar Ben Abdellatif

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Tahar Ben Ali Ben Youssef Souissi
Brahim Ben Youssef Ben Gadi
Mahmoud Ben Othman Bakhtri
Farid Boukadi*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Helba pour une période de trois ans à compter du 22 novembre 1967.***1°) En qualité de Directeur**

M. Hadj Tahar Ben Abdellatif

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Tahar Ben Ali Ben Youssef Souissi
Brahim Ben Youssef Ben Gadi
Mahmoud Ben Othman Bakhtri
Farid Boukadi*Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Helba pour une période de trois ans à compter du 22 novembre 1970.***1°) En qualité de Directeur**

M. Hadj Tahar Ben Abdellatif

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Tahar Ben Ali Ben Youssef Souissi
Brahim Ben Youssef Ben Gadi
Mahmoud Ben Othman Bakhtri
Farid Boukadi

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Naflayet pour une période de trois ans à compter du 22 février 1964.

1°) En qualité de Directeur

M. Hachemi Ben Lamine

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Naceur Chraïet
Ali Ben Saaïed Chabbi

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Naflayet pour une période de trois ans à compter du 22 février 1967.

1°) En qualité de Directeur

M. Hachemi Ben Lamine

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Naceur Chraïet
Ali Ben Saaïed Chabbi

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Naflayet pour une période de trois ans à compter du 22 février 1970.

1°) En qualité de Directeur

M. Hachemi Ben Lamine

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Naceur Chraïet
Ali Ben Saaïed Chabbi

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Rhargaya pour une période de trois ans à compter du 15 février 1964.

1°) En qualité de Directeur

M. Mohamed Ben Labeled

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Hassen Ben Mateur
Belgacem Djeddi

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Rhargaya pour une période de trois ans à compter du 15 février 1967.

1°) En qualité de Directeur

M. Mohamed Ben Labeled

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Hassen Ben Mateur
Belgacem Djeddi

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Rhargaya pour une période de trois ans à compter du 15 février 1970.

1°) En qualité de Directeur

M. Mohamed Ben Labeled

2°) En qualité de membres de Comité de Direction

Messieurs :

Hassen Ben Mateur
Belgacem Djeddi

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CLASSEMENT HIERARCHIQUE

Décret N° 72-80 du 9 mars 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables à l'Inspecteur Général de l'Education Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-289 du 18 août 1961, relatif au classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Education Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique de l'Inspecteur Général de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Grade	Indices
Inspecteur Général de l'Education Nationale	700-800

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'Inspecteur Général de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Grade	Echelons	Indices
Inspecteur Général de l'Education Nationale	3ème	800
	2ème	750
	1er	700

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1970 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 mars 1972

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUÏRA

MAITRE DE CONFERENCES

Par décret N° 72-81 du 9 mars 1972 :

Monsieur Mohamed Ktari, Chef de Travaux de Catégorie à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles de Tunis, est nommé Maître de Conférences au même Etablissement, à compter du 1er décembre 1971.

MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION

CONTROLEUR TECHNIQUE

Par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Information du 7 mars 1972 :

Monsieur Tahar Maina est nommé contrôleur technique auprès de la Maison Tunisienne de l'Edition en remplacement de Monsieur Mohamed Naifar.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1969

Inspecteur de l'Education Sociale :

Pour le 6ème échelon :

Ahmed Laghmani, à compter du 1er novembre 1969

Instituteur

Pour le 3ème échelon :

Farhat Letaief, à compter du 1er juillet 1969

Mohamed Saïed Sellami, à compter du 1er septembre 1969

ANNEE 1970

Attaché de Presse :

Pour la 3ème classe 3ème échelon :

Bahaeddine Khouadja, à compter du 15 octobre 1970

Pour la 3ème classe 2ème échelon :

Larbi Jemai, à compter du 15 avril 1970

Secrétaire Général de Comité Culturel Régional

Pour le 1er échelon :

Amara Skhiri, à compter du 1er janvier 1970

Pour le 2ème échelon :

Habib Haddad, à compter du 1er janvier 1970

Abde'haïdh Bouraoui, à compter du 1er janvier 1970

Ahmed Habassi, à compter du 1er juillet 1970

Tahar Ben Youssef, à compter du 1er juillet 1970

Instituteur :

Pour le 4ème échelon :

Habib Ben Ayed, à compter du 1er janvier 1970

Mohamed Ben Brahim Briki, à compter du 1er janvier 1970

Mahmoud Askri, à compter du 1er janvier 1970

Mohamed Tekaya, à compter du 1er juillet 1970

Abdallah El Agrebi, à compter du 1er juillet 1970

Brahim Bel Hadj Mohamed, à compter du 1er juillet 1970

Béchir Boughoula, à compter du 1er septembre 1970

Pour le 3ème échelon :

Salem Aouf, à compter du 1er janvier 1970

Taieb Rebai, à compter du 1er janvier 1970

Ali Hafaïedh, à compter du 1er juillet 1970

Hajeb :

Pour le 6ème échelon :

Ahmed Saker, à compter du 1er janvier 1970

ANNEE 1971

Secrétaire de Presse :

Pour la 1ère classe 1er échelon :

Mokhtar Jamal, à compter du 1er décembre 1971

Pour la 2ème classe 1er échelon :

Mahmoud Bayram, à compter du 1er décembre 1971

Attaché de Presse :

Pour la 1ère classe 1er échelon :

Jalila Hafsia, à compter du 1er décembre 1971

Pour la 3ème classe 3ème échelon :

Mohamed Bounatirou, à compter du 1er décembre 1971

Tahar Testouri, à compter du 1er décembre 1971

Khaled Tlati, à compter du 1er décembre 1971

Pour la 3ème classe 2ème échelon :

Abdelaziz Saïed, à compter du 1er décembre 1971

Brahim Smida, à compter du 1er décembre 1971

Abdelmajid Tlati, à compter du 1er décembre 1971

Secrétaire Général de Comité Culturel Régional :

Pour le 3ème échelon :

Abde'wahed Braham, à compter du 1er janvier 1971

Taufik Abdelkéfi, à compter du 1er janvier 1971

Pour le 1er échelon :

Ali Ben Othman, à compter du 1er janvier 1971

Amor Ben Mohamed Ben Brahim, à compter du 1er janvier 1971

Inspecteur de l'Education Sociale :

Pour le 6ème échelon :

Ahmed Laghmani, à compter du 1er novembre 1971

Instituteur

Pour le 4ème échelon :

Manoubi Kéfi, à compter du 1er janvier 1971

Ahmed Mustapha, à compter du 1er janvier 1971

Akkari Abdeïhamid, à compter du 1er janvier 1971

Mohamed Laouididi, à compter du 1er avril 1971

Moniteur 1ère catégorie

Pour le 5ème échelon :

Moncef Tabbane, à compter du 1er juillet 1971

Commis d'Administration :

Pour le 3ème échelon :

Madame Ouassila Yazidi, à compter du 1er juin 1971

Madame Habaili Mohamed Korbaa, à compter du 1er juin 1971

Dactylographe :

Pour le 7ème échelon :

Madame Fatma Souilah, à compter du 1er février 1971

Hadjeb :

Pour le 7ème échelon :

M'Hamed Deghim, à compter du 1er janvier 1971

M'Hamed Bellagha, à compter du 1er janvier 1971

Pour le 6ème échelon :

Khediri Abdelhamid, à compter du 1er mai 1971

ANNEE 1971

Attachés de Presse

Pour la 2ème classe, 1er échelon :

Mahmoud Ounis, à compter du 1er décembre 1971

Habib Gafsi, à compter du 1er décembre 1971

Pour la 3ème classe, 3ème échelon :

Mokhtar Chkondali, à compter du 1er décembre 1971

Pour la 3ème classe, 2ème échelon :

Mokhtar Kadarat, à compter du 1er décembre 1971

Secrétaires de Presse

Pour la 2ème classe, 1er échelon :

Noureddine Hamdani, à compter du 1er janvier 1971
Hédi Nahdi, à compter du 1er décembre 1971
Ali Ben Khamsa, à compter du 1er décembre 1971

Pour la 3ème classe, 2ème échelon :

Abdelkader Maalej, à compter du 1er juillet 1971
Ismail Boulahia, à compter du 1er juillet 1971

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

INDEMNITES

Décret N° 72-83 du 9 mars 1972, portant fixation des taux de l'indemnité de garde des praticiens à plein-temps.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 69-67 du 4 mars 1969, portant statut des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-233 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire et notamment son article 4;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Le personnel médical hospitalo-sanitaire à plein-temps intégral participant au service de garde pendant la nuit, les dimanches et les jours fériés perçoivent une indemnité journalière correspondant à une garde effective de 24 heures, conformément au tableau ci-dessous.

Catégories de Gardes	Taux Journalier
Garde à domicile sans déplacement ..	2 D
Garde à domicile avec déplacement ..	3 D
Garde à l'Hôpital	4 D

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

PARCELLES EN COURS D'IMMATRICULATION

N°s des parcelles	Números des réquisitions d'immatriculation	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires
1	48.660 (partie)	Nabeul	Terrain complanté	820 m2	Mahmoud Ben Mohamed El Khayati
2	48.660 (partie)	Nabeul	Terrain complanté	648 m2	Mahmoud Ben Mohamed El Khayati
3	48.661 (partie)	Nabeul	Terrain complanté	646 m2	Faffani Bent Mohamed Ben Mahmoud El Khayati
5	48.662 (partie)	Nabeul	Terrain complanté	817 m2	Kilani Ben Amor Essayah et ses fils Ammar, Essouyah et Ali.

Art. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 4 mars 1969 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 mars 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 72-84 du 9 mars 1972 :

Il est mis fin à compter du 1er novembre 1969, aux fonctions de Monsieur le Docteur Halim Ben Salem, Médecin de la Santé Publique à plein-temps à l'Hôpital Charles Nicolle à Tunis.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT

Décret N° 72-75 du 9 mars 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Nabeul, en vue de la reconstruction des rampes d'accès du pont sur l'Oued Souhil (route MC 27).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat), et incorporées au Domaine Public de l'Etat, les parcelles de terrain destinées à la reconstruction des rampes d'accès au pont sur l'Oued Souhil (route MC 27), indiquées par une teinte rouge sur le plan ci-annexé et désignées au tableau ci-après :

Fait à Tunis, le 9 mars 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES
ET DENTISTES TOLERES DE TUNISIE

TABLEAU

ANNEE 1972

*Chirurgiens Dentistes**Messieurs :*

Nataf Edouard, 1, Rue de Rome Tunis
 Driss Tahar, Rue d'Alexandrie, Sousse
 Aoudj Salah, 26, Avenue Bab Djedid, Tunis
 Dinguezli M'Hamed, 5, Place Farhat Hached, Sousse
 Ben Abda'lah Hassen, 3 bis, Rue Al Jazira, Tunis
 Boukhris Azouz, 122, Rue de Yougoslavie, Tunis
 Madame Diratz Jeannine, 18, Rue Mohamed Ali, Tunis
 M'Barek Abdesslem, 30, Avenue Ali Belhaouane, Tunis
 Djemmali Slaheddine, 70, Avenue Habib Bourguiba, Tunis
 Madame Cheneau Marthe, Jerba
 Attal Victor, 15, Avenue de Paris, Tunis
 Chakroun Habib, 33, Rue Al Jazira, Tunis
 Ben Ayed Béchir, 8, Rue Amilcar, Tunis
 Mouelhi Laroussi, 35, Avenue de Paris, Tunis
 Madame Tébourbi Jeannine, hôpital Ernest Conseil Tunis
 Kamoun Taieb, 11, Rue Al Jazira, Tunis
 Mil'ed Mohamed, 45, Avenue Habib Bourguiba, Tunis
 Pe'rov Maxim, 23, Rue Nahas Pacha, Tunis
 Madame Ha'fon-Chanes, 19 bis, Rue de Marseille, Tunis
 Djavamard Djavanmardi, Dispensaire de Monastir
 Taï Ayedatollah, Le Kef
 Mestiri Rached, 4, Rue d'Alger Tunis
 Liscia Jean Pierre, 1, Rue Saint-Jean, Tunis
 Madame Zouiten Aimée, Hôpital Ernest Conseil, Tunis
 Meddeb Slaheddine, 24, Avenue de France, Tunis
 Djellouli Mohamed Tijani, Avenue Habib Thameur, Sfax
 Laborde Louis, Sidi Bou Saïd
 Madame Ben Yahia Claire, 3, Rue de la Gare Radès
 Ghariani Mohamed Ridha, 5, Rue Hannon, Tunis
 Bouattour Abdelaziz, 13, Rue Hammarsjoe'd, Sfax
 Mezghani Abde'hamid, 85, Avenue Farhat Hached, Tunis
 Madame Berkane Bejia, 4, Avenue de la République Carthage
 Ben Salem Abderrazak, 2, Rue de Marseille, Tunis
 Madame Petrov Cvetka, Gabès

Mademoiselle Gargouri Leila, Avenue de l'Armée Sfax
 Mnif Taieb, 56, Rue des Marabouts, Sfax
 Lakhoua Sadok, 29, Avenue de Paris, Tunis
 Douik Mohamed Aziz, 11, Avenue de Paris, Tunis
 Fakhfakh Ahmed, 7, Rue Ibn Khaldoun, Tunis
 Ben Moussa Slaheddine, 3, Rue Alexandre Dumas, Tunis
 Kennou Abdelaziz, 22 bis, Avenue Habib Thameur Tunis
 Sel'ami Boubaker, 2, Rue du 1er Juin, Sfax
 Madame Ben Lassoued Houda, 12, Rue de Russie, Tunis
 Hamdi Mohamed El Mondher, 11, Rue du 1er Juin, Bizerte
 Ben Abdellah Lotfi, 8, Rue du 18 Janvier, Tunis
 Ben Rayana Abdelaziz, 22, Rue de Russie, Tunis
 Gharbi M'Hamed Ali, 38, Avenue de la Liberté, Tunis
 Kacem Hosni, Avenue Habib Bourguiba, Sousse
 Ben Amor Ismaïl, Hôpital Régional Menzel Bourguiba
 Eloumi Chad'y, Hôpital Militaire, Tunis
 Mehri Nefissa, 88, Rue de Yougoslavie, Tunis
 Thabet Mohamed, 24, Rue Charles de Gaulle, Tunis
 Ben Ghachem Abdelaziz, 33, Rue Al Djazira, Tunis
 Cheikh Habib, 24, Rue Gamal Abdennasser, Tunis
 Annabi Hassen, Hôpital Polyvalent de Bizerte
 Mme Da'lagi Bahija, 15, Rue Ibn El Jazzar, El Menzah
 Madame Sellami Rahma, 2, Rue du 1er Juin, Sfax
 Bou Slama Hachemi, Avenue Habib Bourguiba, Sousse
 Madame Ben Las'oued Emna, La Marsa
 Sfar Fayçal, Hôpital Régional le Kef
 Madame Kharouf Samira, Immeuble « l'Africa », Avenue Habib Bourguiba, Tunis
 Madame Larbi Khalil, 8, Rue des Tanneurs, Tunis
 Mamelouk Mohamed, 11 bis, Rue de Vico, Tunis
 Naboultane Ahmed, Hôpital Régional, Béja
 Madame Behir Najia, Hôpital Ernest Conseil, Tunis
 Lalis Jean, Médecine
 Belaid Mahmoud, 39, Avenue Habib Bourguiba, Tunis

Dentistes To'érés

Madar René, 1, Rue de Bône, Tunis
 Ben Ayed Mansour, 60, Rue Bab El Khadra, Tunis
 Hechri Mohamed, Hammam-Lif
 Germain René, 6, Avenue de Carthage, Tunis
 Testouri Hamadi, 140, Rue Bab Souika, Tunis

Conseil de l'Ordre

Boukhris Azouz, Président
 Aoudj Salah, Vice-Président
 Meddeb Slaheddine, Vice-Président
 Djemmali Slaheddine, Secrétaire Général
 Mestiri Rached, Secrétaire Adjoint
 Mouelhi Laroussi, Trésorier Général
 Ghariani Ridha, Trésorier Adjoint

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

AU
29 février 1972

ACTIF

Encaisse-or	2.598.458,252
Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	4.241.671,691
Avoirs en Devises	66.726.969,712
Accords de paiement	2.994.512,522
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	17.992.481,853
Compte courant postal	5.229.704,415
Effets escomptés	11.878.860,303
Effets en pension	4.125.000,000
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	795.016,561
Effets à l'encaissement	365.884,341
Avance à terme	—
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	12.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958	1.500.000,000
Portefeuille-titres	846.000,000
Immeubles	438.711,585
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	31.312.970,498
Comptes d'ordre et divers	974.430,133
	201.422.346,882

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	90.753.017,197
Comptes courants des banques et des établissements financiers	3.277.660,717
Comptes du Gouvernement	15.497.020,372
Allocation de droits de tirage spéciaux	7.724.325,000
Autres engagements à vue et à terme	22.017.354,443
Déposants d'effets à l'encaissement	365.884,341
Accords de paiement	3.351.296,510
Comptes de coopération économique	19.703.332,417
Provisions	1.700.000,000
Réserve spéciale	1.180.000,000
Réserve légale	600.000,000
Capital	1.200.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	31.312.970,498
Comptes d'ordre et divers	2.739.485,381
	201.422.346,882

Certifié conforme aux écritures :

Pr le Gouverneur
Le Directeur Général
MOHAMED BOUSBIAA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 58.857

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.857 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 février 1972, Monsieur Mohamed Chedli Ben Mohamed Ben Hassen Ben Attia, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Tunis, 77, Rue Bab El Khadra, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Cherak El Mendra, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Raouad, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1ha 8a 20 ca environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Cherak El Mendra
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond à la parcelle 275, zone III, secteur H du cadastre de la Cebala (titre possessoire N.C. 211).

REQUISITION N° 28.858

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.858 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 février 1972, Monsieur Khemaïs Ben Ali Ben Mansour Bourra, tunisien, infirmier, demeurant à Tunis, 6, Rue de l'Isère, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Cité El Ouifak, consistant en une parcelle comprenant une villa en cours de construction, située à la Marsa, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 800m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Villa Ben Mansour
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot N° 45 du plan de lotissement de la Cité El Ouifak, dépendant de la Municipalité de la Marsa.

REQUISITION N° 28.859

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.859 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er mars 1972, Monsieur Rahal Naouar, tunisien, mécanicien, demeurant à la Marsa, Avenue Tafef M'hiri, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à la Marsa, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 800m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Villa Naouar
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
- d) Le requérant

2) Son épouse Daddou Bent Brahim Naouar, tunisienne, née le 15 mai 1945, à Tunis, sans profession, demeurant avec le requérant, par moitié entr'eux dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot N° 61 du plan de lotissement de la Cité Habib Thameur dépendant de la Municipalité de la Marsa.

REQUISITION N° 59.301

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 59.301 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 février 1972, Monsieur Ali Driss, tunisien, Président de Société, demeurant à Sousse, Hôtel « Le Marabout », faisant élection de domicile chez Maître Bouker, Avocat, Avenue de la République à Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Le Marabout consistant en un hôtel et ses dépendances, située à Oued El Bibane, à Sousse, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 2ha 50a environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Le Marabout
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société « Le Marabout », Société Anonyme au capital de 180 000 Dinars, dont le siège social est à l'Hôtel Le Marabout à Sousse, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Ali Driss.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Sud : Les conjoints Boukadida et Hôtel El Jaouhara

Est : Le bord de la mer

Nord : Oued El Bibane

Ouest : La route touristique.

REQUISITION N° 59.302

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 59.302 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 février 1972, Monsieur Abdelouahab Ben Ahmed Rehaïem, tunisien, instituteur, demeurant à Sousse, Rue Tébessa, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison et un premier étage, située à Sousse, Rue Tébessa, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 235 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : El Ouifak
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
 - d) Qu'elle est limitée :
- Sud : Un chemin
- Est : Mek Mostefa Ben Hafsia
- Nord : Pareillement
- Ouest : Hadj Hassen El Oueslati.

REQUISITION N° 59.303

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 59.303 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 février 1972, Monsieur Mahmoud

Ben Brahim Ben Ahmed Malouche, tunisien, avocat retraité, demeurant à Kairouan, Rue de la Mosquée à trois portes, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Garaâ, consistant en une parcelle de terre comprenant d'arbres fruitiers comprenant une habitation et 1 puits, située à Cheikha de Jouaouda, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de 15ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Saniet Ma'ouche
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Sud : T.F. 309-235.007 sur partie et sur le restant héritiers Mohamed Ben Ammar El Fradi

Est : Héritiers Mohamed Ben Ammar El Fradi sus-nommé sur partie et sur le restant un chemin.

Nord : Gacem Ben Meddeb Gacem El Oueslati sur partie et sur le restant un chemin.

Ouest : Héritiers Mohamed Ben Hadj Ahmed Ben Ameur.

REQUISITION N° 59.304

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 59.304 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 28 février 1972, Monsieur Taoufik Ben Brahim Ben Djemaâ, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Sfax, Route de Menzel Chaker km 1,800, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à Sfax, Route de Menzel Chaker, km 1,800, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 678m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Zohra
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :

Sud : Un passage

Est : Un petit passage à Sadok Chabchoub

Nord : Sadok Chabchoub

Ouest : Salah Bou Sabah.

REQUISITION N° 59.305

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 59.305 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 février 1972, Madame Amina Bent Ahmed El Bédoui, épouse Tahar Ben Mohamed Baïoudh, tunisienne, infirmière, demeurant à Téoulba, faisant élection de domicile chez son mari, Mohamed Baïoudh, Muueleville, Cité Notre Dame, N° 12 à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : En-Nakharia, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à Teboulba au lieu dit « En-Nakharia ». Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Moknine, d'une contenance de 612 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Vil'a Hanano
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

d) Qu'elle est limitée :

Sud : Abdekader Ben Salem

Est : Hédi Jemââ

Nord : Un chemin

Ouest : Rachid El Bédoui.

REQUISITION N° 59.306

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

Suivant réquisition N° 59.306 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 février 1972, Monsieur Chedly Ben Haffi Ben Khelifa Oueslati, tunisien, manoeuvre spécialisée demeurant à Bou-Salem, Cheikha de Bir Lakhdar, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Et-Touila, consistant en 3 parcelles de terre de labours, située à Bir Lakhdar, délégation de Bou-Salem, Gouvernorat de Jendouba, Justice Cantonale de Bou-Salem, d'une contenance de 6ha 75a environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Zohra
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

I. — Four 5ha 75 ares, le requérant seul

II. — Pour 1 ha :

1) Le requérant

2) Son père Haffi Ben Khelifa Ben Khedhiri Oueslati tunisien, né à Bou-Salem en 1900, marié, journalier, demeurant avec le requérant, par moitié entr'eux, dans l'indivision

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Sud : Héritiers Seddik

Est : Seghaïer Ben Saâd Ben Naceur, Hédi Zogh'ami Gasmallah El Hamdi

Nord : Mohamed Ben Habassi

Ouest : Larbi Ben Abdallah Ben Hassen et son frère Tahar

Deuxième parcelle :

Sud : Ali Ben Haffi Ben Khelifa et Hédi Zogh'ami

Est : Béchir Ben Salah

Nord : Béchir Ben Salah et Ali Ben Salah Ben Youssef

Ouest : Hédi Zogh'ami et Mohamed Ben Habassi.

Troisième parcelle :

Sud : Habassi Ben Salah

Est : Ali Ben Youssef Ben Khal'allah

Nord : Ahmed Ben Hassine

Ouest : Héritiers Saâd Ben Naceur Ben Khal'allah.

REQUISITION N° 59.307

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 59.307 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 mars 1972, Monsieur Abdelmajid Ben Abdelkader Ben Amor El Béjaoui, tunisien, cuisinier demeurant à Tunis, 2, Impasse de Bsili, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Henchir El Hamra, consistant en une parcelle de terre comprenant quelques pieux

d'oliviers, située au cheikhat de Gheza'a, délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 30ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Karima
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
- Sud : Oued Joumine
Est : Un sentier
Nord : La terre d'Ouleds Ali Ben Mohamed Ben Kabah El Mezlini
Ouest : Oued Joumine.

REQUISITION N° 59.308

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 59.308 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 mars 1972, Madame Khadouja Bent Ali Ben Brahim, épouse Abdesslem Goutara, tunisienne, demeurant à Sousse, Cité Khezama, Villa N° 301, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Khezama, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une maison en cours de construction, située à Sousse, Cité Khezama, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de de Sousse, d'une contenance de 374 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Villa Hamida
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
- Sud : Tourkia Bent Ahmed Sfaxi
Est : Un chemin
Nord : Youssef Ben Sa'em
Ouest : Mohamed Ben Fredj.

REQUISITION N° 59.309

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 59.309 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mars 1972, Monsieur Rachid Ben Othman Debbache tunisien, administrateur à la Santé Publique, demeurant à Kairouan, Rue Sidi Hassine Alloui, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Kairouan, Haï El Kebli, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de 549 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Raoudhet El Oulf
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
- Sud : Une impasse
Est : L'ancien gare et actuellement la Municipalité de Kairouan.
Nord : Un chemin
Ouest : La Société Nationale de Distribution des Eaux.

REQUISITION N° 59.310

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 59.310 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mars 1972, Monsieur Amor Ben Messaoud M'charek, tunisien, comptable, demeurant à Kairouan, 2. Rue Ibn Naji, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Kairouan, près de la route de Sidi Amor, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de 487m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Villa Raja
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge et droit réel immobilier actuel ou éventuel
 - d) Qu'elle est limitée :
- Sud : Amor Belachma
Est : Une rue
Nord : La Commune de Kairouan
Ouest : Une rue.

Extrait du J.O.R.T. du 14 mars 1972

REQUISITION N° 58.861

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 58.861, paru au J.O.R.T. des 19 et 23 mars 1971 :

« d'une contenance de 100ha environ, et non pas d'une contenance de 20ha environ..... ».

Le reste sans changement.

Extrait du J.O.R.T. du 14 mars 1972

REQUISITION N° 58.862

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 58.862, paru au J.O.R.T. des 19 et 23 mars 1971 :

« d'une contenance de 60ha environ, au lieu de 20ha environ..... ».

Le reste sans changement.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE BIZERTE

1. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Henchir El Meherine, située au Cheikhat de Neffat, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.931 par Monsieur Tijani El Amouchi, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 17 avril 1972 par Monsieur Béji Chaâbane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 devant le camp de Zaârour.

GOUVERNORAT DE SFAX

2. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Villa El Hana, située à Sfax, près de de Sakiet Ed-Daïer, dont l'im-

matriculation a été requise sous le N° 59.061 par Monsieur Ameur Ben Ahmed Rebaï, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 avril 1972 par Monsieur Azaïez Ben Hamdane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures devant le poste de police de Sakiet Ed-Daïer.

GOUVERNORAT DE SFAX

3. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Haï El Karama, située à Sfax, Route de Garmeda km 1,300, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.062 par Monsieur Mohamed Ben Salem Ben Mostefa, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 24 avril 1972 par Monsieur Bakkour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SFAX

4. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana, située à Sfax, Route de Tunis km 2, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.080 par Monsieur Ahmed Ben Mohamed Ben Hassine Masmoudi, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 27 avril 1972 par Monsieur Azaïez Ben Hamdane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures devant le poste d'émission route de Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

5. — Le Bornage provisoire de la propriété dite El Jaouhara, située à Sfax, Merkez Sahnoun Triq Garmeda km 7, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.102 par Monsieur Mohamed Ben Sadok Koubaa, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 24 avril 1972 par Monsieur Bakkour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 au Merkez Sahnoun, route Gremda, Sfax.

GOUVERNORAT DE SFAX

6. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Zohra, située à Sfax, Avenue Farhat Hached N° 141, Pic-Ville, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.154 par Monsieur Salem Ben Tahar Ktata, en qualité de propriétaire, sera effectué le 24 avril 1972 par Monsieur Bakkour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SFAX

7. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Essaada, située à Sfax, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.166 par Monsieur Mohamed Ben Gh'am Bouaziz, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 avril 1972 par Monsieur Ben Hamden Azaïez, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant ceinture km 4, route de Menzel Chaker.

GOUVERNORAT DE SFAX

8. — Le Bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à Sfax sur le sentier reliant la route de Tunis et de Mahdia, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.176 par Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ez-Zaouch, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 avril 1972 par

Monsieur Azaïez Ben Hamdane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures à Merkez Kaâniche, Route de Mahdia, Sfax.

GOUVERNORAT DE SFAX

9. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Louis Marie, située à Sfax, 22 bis, Rue Mesbah El Jarbou, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.177 par Madame Galea Jeanne Grazia Antonia, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 25 avril 1972 par Monsieur Bakkour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SFAX

10. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Al'ala, située à Sfax, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.212 par Monsieur Nourreddine Ben Hadj Ahmed El Gargouri, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 mai 1972 par Monsieur Béchir Bouaïcha, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la route de Gabès, km 4, Sfax.

GOUVERNORAT DE SFAX

11. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Mabrouka, située à Sfax, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.213 par Monsieur Mohamed Tahar Ben Hédi Ben Abdallah Chaabouni et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 2 mai 1972 par Monsieur Driss Rachid, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même, km 9, Route Sidi Mansour.

GOUVERNORAT DE SFAX

12. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Hassen, située à Sfax, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.214 par Monsieur Mahmoud Ben Mohamed Bou Richa, en qualité de propriétaire, sera effectué le 2 mai 1972 par Monsieur Driss Rachid, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SFAX

13. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Essaada, située à Sfax, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.216 par Monsieur Abouda Ben Tahar Ben Abdessalem Siala et son épouse, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 3 mai 1972 par Monsieur Béchir Bouaïcha, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la route de Ténior, km 2, Sfax.

GOUVERNORAT DE SFAX

14. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Immeuble C.N.S.S., située à Sfax, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.218 par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en qualité de propriétaire, sera effectué le 29 avril 1972 par Monsieur Driss Rachid, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11h30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SFAX

15. — Le Bornage provisoire de la propriété dite Salha, située à Sfax, triq Gremda, km 5, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.222 par Monsieur Abdelmajid Ben Hassine El Mezghani, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 avril 1972 par Monsieur Bakkour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures au km 5, route de Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

16. — Le Bornage provisoire de la propriété dite El Amel, située à Sfax, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.228 par Monsieur Tacufik Ben Salah Ben Mohamed

Abida, en qualité de propriétaire, sera effectué le 29 avril 1972 par Monsieur Driss Rachid, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures au km 10, route de Gremda, Sfax.

GOUVERNORAT DE SFAX

17. — Le Bornage provisoire de la propriété dite El Hana, située à Sfax, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.241 par Monsieur Hédi Ben Abdesslem Ben Hadj Mahmoud Siala, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 avril 1972 par Monsieur Ben Hamda Azaiez, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10h 30 devant zenket Et-Touta, route Menzel Chaker.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces****J.O.R.T. du Vendredi 10 Mars 1972****Transformation de Société Anonyme
en S.A.R.L.**

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à Tunis du 30 septembre 1968, enregistré dite ville le 28 février 1972, A.C. Premier Bureau vol. 787 série ter, case 570 et dont deux exemplaires ont été déposés le 29 février 1972 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il résulte que la « Société Anonyme Immobilière El Aich » S.A. au capital de 8.000 dinars, siège social à Tunis, 7, rue Amilcar, a été transformée en Société à responsabilité limitée, au même capital, avec un nouveau pacte social de Société à responsabilité limitée duquel il a été extrait ce qui suit :

Objet : Jouissance et exploitation de biens immobiliers.

Siège Social : A Tunis, 7, rue Amilcar

Durée : Quatre vingt dix neuf (99) années, qui prendra fin le 5 janvier 2055, sauf prorogation par tacite reconduction ou dissolution anticipée.

Capital : Huit mille dinars (8.000 dinars) divisé en huit cents parts (800 parts) de 10 dinars l'une, intégralement libérées.

Gérance : Monsieur Jomeau Marcel, pour la durée de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus et disposant seul de la signature sociale.

Réserve Extraordinaire : Par décision des associés

Pour Extrait

N° 373

« B. M. C. »

14, Rue Al Djazira

— TUNIS —

Téléphone : 241.113

« L'UNIC » S.A.R.L.

6, Rue Beaudelaire - Franceville - Tunis
Capital : 4.000 Dinars

Il appert d'un acte s.s.p. enregistré à Tunis le 1er mars 1972 A.C.1, vol. 787, série ter, case 633, qu'il a été constitué une Société.

Dénomination : L'Unic

Type : S.A.R.L.

Siège : 6, rue Beaudelaire - Franceville Tunis.

Capital : 4.000 dinars

Objet : Pressing

Gérant : Monsieur Mahmoud ben Youssef Klai

Durée : 99 ans

Deux copies ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première instance de Tunis le 3 mars 1972.

N° 374

A V I S**Fin d'une Procuration**

Les deux frères Brahim et Mohamed fils de Mohamed ben Sadok Hajaïej déclarent mettre fin à la procuration par eux consentie à Monsieur Chadli ben Mohamed ben Sadok Hajaïej en vertu d'un acte notarié en date du 9 février 1972 et rédigée par les notaires Hassen Kobrosli et son assesseur.

Par conséquent les deux frères sus nommés se dégagent de toute responsabilité vis à vis de toute personne qui conclurait toute convention de quelque nature qu'elle soit avec ledit Chadli Hajaïej en vertu de la procuration sus indiquée.

N° 375

Minoterie Semoulerie de Sidi Fathallah

S.A.R.L. au Capital de 3.600 Dinars

19, Rue Es-Sadikia

— TUNIS —

Suivant décision collective des associés de la Société à Responsabilité Limitée Minoterie Semoulerie de Sidi Fathallah, en date du 29 février 1972, enregistrée à Tunis A.C.1, le 1er mars 1972, vol. 788, série 1, case 578 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il appert que Monsieur Jacques Besnainou dit Etienne a été désigné en remplacement de Monsieur Victor Besnainou comme co-gérant de la dite Société, avec Monsieur Pierre Samuel Smadja, qui a déjà cette qualité.

N° 376

**SOCIETE TUNISIENNE
DE L'INDUSTRIE LAITIERE**

Société Anonyme

au Capital de 150.000 Dinars

Siège Social : 24, Avenue de France

— TUNIS —

AVIS DE CONVOCATION

à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de l'Industrie Laitière sont con-

voqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mercredi 29 mars 1972 à 10 heures au siège social 24, Avenue de France à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires sur l'exercice clos le 30 septembre 1971.

— Lecture du rapport spécial des Commissaires sur les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce

— Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1971 et quitus au Conseil d'Administration.

— Répartition des bénéfices et fixation du dividende pour l'exercice 1971.

— Renouvellement du mandat ou nomination de nouveaux administrateurs.

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de son identité.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de cette Assemblée.

Les pouvoirs doivent être déposés ou parvenus au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration

N° 377

COMPTOIR GABESIEN

Boulevard Habib Bourguiba — Gabès

Par acte sous seing privé en date du 2 janvier 1972, enregistré à Gabès le 2 mars 1972, sous le n° 360 folio 85, il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Comptoir Gabesien

Objet : Le commerce de gros et de détail des matériaux de construction, bois, quincaillerie, articles ménagers sanitaires et de confort, droguerie et fabrication ébénisterie. L'importation de tous les produits indiqués ci-dessus ou se rattachant directement ou indirectement à l'activité du commerce de matériaux de construction. L'implantation de tous centres de distribution en Tunisie. Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes autres objets similaires ou connexes.

Siège Social : Boulevard Habib Bourguiba — Gabès

Durée : Illimitée

Capital Social : 35.500 dinars divisé 355 parts

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Hadi Guefrach avec les pouvoirs d'Administration les plus étendus.

Dépôt : Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès le 3 mars 1972 sous le n° 602

Le Gérant
Hadi Guefrach

N° 379

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 28 février 1972, enregistré à Tunis le 2 mars 1972 n° 788 folio 11 des A.C. que Monsieur Hadj Mokhtar ben Hamida a vendu à Monsieur Saïd ben Ali Chebli la totalité de ses droits dans le fonds de commerce qu'il possède au 45, rue Gamel Abdennasser

Ce fonds était exploité pour la vente des vêtements et peut-être utilisé pour tout commerce suivant les clauses, conditions et prix convenus par les deux parties. Ceux-ci ont accepté d'élire domicile en le cabinet de Maître Abdellaziz Chabbi avocat à Tunis, 13, rue Bach Hamba où ont été déposés deux exemplaires dudit acte de vente à la disposition des intéressés pendant les vingt jours qui suivent la date de publication de l'acte de vente sus-indiqué pour faire leurs oppositions.

Cet avis a paru dans le quotidien « El Ama » N° 5123 du 5 mars 1972.

Toutes oppositions peuvent être formulées au délai et endroit indiqués précédemment sous peine de forclusion.

N° 380

Il appert d'un acte s.s.p. du 3 mars 1972, enregistré à Tunis même jour vol. 788, série bis, case 29, qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet la commercialisation l'importation de machines à écrire et à calculer et accessoires de bureaux.

Dénomination : Société d'importation et de distribution de machines à écrire et à calculer « SODIMEC »

Siège Social : 154 bis, Rue Bab Souika Tunis

Durée : 99 ans

Capital : 2.000 dinars

Gérance : Monsieur Mustapha Benamor est désigné gérant de la Société.

N° 381

Vente d'un fonds de commerce

Par acte sous seing privé en date du 15 janvier 1972, enregistré à Sousse le 28 février 1972 vol 365 N° 467, Monsieur Ali Ben Abdallah Hafsa, commerçant demeurant à Sousse, Avenue Président

Bourguiba, vend à Monsieur J'fani El Fejji, commerçant, demeurant Avenue Président Bourguiba à Sousse un fonds de commerce situé à Sousse, Avenue Habib Bourguiba, pour exploitation d'articles de l'artisanat.

Toutes oppositions doivent être faites dans un délai ne dépassant pas 20 jours à partir de la publication de ce présent avis entre les mains de l'acheteur.

Toutes oppositions faites après ce délai sont irrecevables.

Le présent avis a fait l'objet d'une insertion dans le quotidien « Essabah » en date du 3 mars 1972.

N° 382

Etude de Maître M'hamed Makni Avocat à Sfax

Vente aux enchères publiques après saisie immobilière

PAR SUITE DE FOLLE ENCHERE

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, Société Anonyme, ayant son siège social à Tunis, 1, Avenue Habib Thameur, poursuites et diligences de son Président-Directeur Général, demeurant au dit siège, éisant domicile en l'étude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax, 5, Rue Habib Thameur.

Partie saisie : Les Héritiers de Moïse Zarrouk, qui sont : sa veuve Khamissa Cohen et ses enfants issus de son union avec cette dernière : Mereyem, René, Simon et Isaac, propriétaires, demeurant précédemment à Sfax, Avenue Hédi Chaker, qui avaient quitté le territoire de la République Tunisienne et dont le nouveau domicile est demeuré inconnu.

Fol enchérisseur : M. Ali Ben Amor Bouker, agriculteur, demeurant à Sfax, Route de Gremda, km 1, qui s'est déclaré enchérisseur pour la somme de 22.700 dinars outre charges et frais et ce, par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax, le 27 décembre 1971.

En vertu d'un jugement de commerce rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax en matière commerciale sous le N° 808 en date du 28 décembre 1970, signifié par exploit de Maître Mahmoud Kamoun, Huissier-Notaire à Sfax en date du 31 mars 1971.

Et en vertu d'une saisie immobilière pratiquée par exploit de Maître Mahmoud Kamoun, Huissier-Notaire à Sfax en date du 20 septembre 1971, dénoncée par exploit de Me. Abderrahman Ellouze, Huissier-Notaire à Tunis, 15, Rue d'Allemagne en date du 13 octobre 1971, à M. le conservateur de la propriété foncière à Tunis à l'effet de faire inscrire ladite saisie immobilière sur le titre foncier N° 255.663.

Et en vertu des articles 445, 446 et 447 du code de Procédure Civile et Commerciale

Il sera procédé le lundi 10 avril 1972, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant la chambre des criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, au Palais de Justice de Sfax, à la vente de :

La totalité de l'immeuble objet du titre foncier N° 255.663, sis à Sfax, route de Gremda, km. 2 d'une superficie de 2.913 mètres carrés, qui est une usine à huile ouvrant à l'Est se composant d'une cour avec des silos à olives, des enfers pour les margines, une grande marmite pour chauffer l'eau, une bascule, une chambre pour faire loger le gardien, deux magasins, une grande salle où se trouve un broyeur avec R.A. moteur électrique, onze presses simples et trois presses doubles ainsi qu'une pompe à quatre corps avec « Mithkal » et moteur, outre une zenda'a pouvant contenir cent cinquante mille kilos d'huile et un matériel pour la fabrication des huiles. Elle a pour limites :

Au Sud : Hadj Mahmoud El Hachicha

A l'Est : La route de Gremda

Au Nord : Hadj Se'lam

A l'Ouest : Béjar et autres.

La mise à prix est fixée pour la totalité de cet immeuble à la somme de huit mille dinars (8.000 dinars).

Outre charges et frais.

Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir, au préalable, d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements s'adresser :

1°) En l'étude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax 5, Rue Habib Thameur.

2°) Au greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, où le cahier des charges se trouve déposé.

L'Avocat Poursuivant
M'hamed Makni

N° 383

Etude de Maître M'hamed Makni Avocat à Sfax

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

Après Saisie Immobilière

PAR SUITE DE FOLLE ENCHERE

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, Société Anonyme, ayant son siège social à Tunis, 1, Avenue Habib Thameur, poursuites et diligences de son Président-Directeur Général, demeurant au dit siège, éisant domicile en l'Etude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax, 5, Rue Habib Thameur.

Partie Saisie : Les héritiers de Moïse Zarrouk, qui sont : Sa veuve Khamissa

Cohen et ses enfants issus de son union avec cette dernière : Meryem, René, Simon et Isaac.

Propriétaires demeurant précédemment à Sfax, Avenue Hédi Chaker, qui avaient quitté le Territoire de la République Tunisienne et dont le nouveau domicile est inconnu.

Précédent Adjudicataire : Monsieur Hammouda ben Mohamed El Mezghanni, agriculteur demeurant à Sfax, route de Menzel Chaker Km. 7

Fol Enchérisseur : Monsieur Abdelaziz ben Hadj Mahmoud El Hakmouni, commerçant en tissus demeurant à Sfax, 23 rue Sidi Ali Karray, pour son compte personnel et pour celui de son fils mineur Abderraouf, étudiant demeurant avec lui à la même adresse, né à Sfax le 3 novembre 1956, qui s'est déclaré adjudicataire pour la somme de 23.500 dinars, outre charges et frais, par jugement sur surenchères, rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax, le 17 janvier 1972.

En vertu d'un jugement de commerce rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax en matière commerciale sous le n° 808 en date du 28 décembre 1970, signifié par exploit de Maître Mahmoud Kamoun, Huissier-Notaire à Sfax en date du 31 mars 1971.

Et en vertu d'une saisie immobilière pratiquée par exploit de Maître Mahmoud Kamoun, Huissier-Notaire à Sfax en date du 13 septembre 1971, dénoncée le 16 septembre 1971.

Et en vertu des articles 445, 446 et 447 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Il sera procédé le lundi 10 avril 1972 à 9 heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, au Palais de Justice de Sfax à la vente de vingt et un kirats, du tiers de kirat et des six huitièmes du tiers de kirat indivis dans l'indivision de la totalité d'une usine à huile, sise à Sfax, sur la Route de Menzel Chaker Km. 9 ouvrant à l'Est comportant une cour contenant huit silos et sept magasins, d'une autre cour contenant seize piles à huile, d'une salle contenant des fosses pour les margines, d'une salle contenant un broyeur, onze presses simples et trois presses doubles, d'une salle contenant un moteur national, d'une pompe et d'un dynamo outre quatre magasins ouvrant sur la Route Hédi Chaker, ayant pour limites au Sud, Saïd Kerkeni, au Nord, une allée, à l'Ouest Rekaia Kamel et à l'Est, la Route de Menzel Chaker.

Mise à Prix : La mise à prix est fixée à la somme de quatre mille dinars

Outre charges et frais

Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir, au préalable, d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) En l'Etude de Maître M'hamed Makni, Avocat à Sfax, 5, Rue Habib Thameur

2°) Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, où le cahier des charges se trouve déposé.

L'Avocat Poursuivant

M'hamed Makni

N° 384

Société Textiles Ben Ayed CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er janvier 1972, enregistré à Sfax A.C. le 3 février 1972 folio 84 N° 371 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax sous le N° 2.183, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : Société Textiles Ben Ayed

Objet : Commerce en détail de textiles

Capital : 4.000 dinars

Siège Social : 4 bis, Rue de Sidi Ali Karray

Gérant : Hadj Ahmed Ben Ayed avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° 385

S U P P A

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er novembre 1971, enregistré à Sfax A.C. le 30 décembre 1971 folio 35 N° 161 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax sous le N° 2.142, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : Société l'Union de Production des Pâtes Alimentaires « SUPPA ».

Objet : Fabrication des pâtes alimentaires

Capital : 2.600 dinars

Siège Social : Route de Lafrane km 1 Sfax

Gérant : Monsieur Mohamed Djelouli, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° 386

« SOCIETE EL IZDIHAR » DE BOULANGERIE DE KSAR HELLAL (S.A.R.L.)

Modifications des Statuts

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 27 octobre 1970

et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, le 15 avril 1971 sous le n° 248, aux termes duquel l'Assemblée Générale Ordinaire après approbation du rapport moral et de la situation financière de la Société décidé :

1°) La reconduction de Monsieur Salem ben Salem El Jilzi dans ses fonctions de gérant de la Société pour la période statutaire.

L'article 7 des statuts se trouve, donc modifié dans ce sens.

N° 387

CESSION DE PARTS

Il résulte d'un acte s.s.p. établi à Ksar Hellal en date du 27 janvier 1971, enregistré à Ksar Hellal le 16 mars 1971 sous le n° 81 fol. 22 que Monsieur Chouchane ben Salah Zgaia ex-adhérent à la Société « El Izdihar » de Boulangerie de Ksar Hellal a cédé la totalité des parts qu'il possède dans cette Société et qui s'élèvent à 26 parts aux adhérents dont les noms et nombre de parts achetées suivent :

Salem B. Salem Zlizi	: 11 parts
El Hamadi B. Salah Es-Souissi	: 8 parts
Kalfallah B. Mohamed El Jomni	: 4 parts
Younes B. Mohamed Mustapha	: 3 parts
Total	= 26 parts

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés au Greffe de la Chambre Commerciale près le Tribunal de Première Instance de Sousse le 22 mars 1971 sous le n° 224.

N° 388

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société Artisanale

de Perfectionnement de Tapis Tunisiens

S.A.R.P.E.T.T.

au Capital de 4.000 Dinars

Siège Social 7. Avenue Bourguiba

— SOUSSE —

Par acte s.s.p. en date du 17 février 1972, A.C. vol. 365, n° 413, enregistré à Sousse, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.P.E.T.T. ayant pour objet la production et la commercialisation de tapis et autres produits d'artisanat. Import - Export

Siège Social : 7. Avenue Bourguiba à Sousse

Capital : 4.000 dinars

Durée : 10 ans

Gérance : Monsieur Ameur Hdili El Meddeb et Amor Khedira avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux déposés au Greffe de Première Instance de Sousse le 3 mars 1972 sous le n° 99 vol. 8.

Pour Extrait

Les Gérants

N° 389

Cabinet de Maître René Azoulay Avocat à la Cour de Cassation 56, Avenue Habib Bourguiba — 1, Passage Ribet Tunis

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

Sur licitation d'une Villa située au Bardo, Cité Slaheddine Bouchoucha n° 3 objet du titre foncier n° 8.760 dénommé « Pradère »

L'adjudication aura lieu le mercredi cinq avril mil neuf cent soixante douze (5 avril 1972) à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant en son prétoire habituel au Palais de Justice de ladite ville, Boulevard Bab Bénat.

Requête : Monsieur Nourreddine ben Hadi ben Ali El Henidi, commerçant demeurant à Tunis 52, Souk El Barka.

Contre : Monsieur Pradère (Jean) décorateur, demeurant à Issy les Moulineaux Co-Licitant :

Procédure : Par jugement rendu le 19 novembre 1970 sous le n° 13.714 du rôle, enregistré à Tunis A.J. le 22 octobre 1971, folio 14, case 15 et signifié à Monsieur Pradère Jean le 4 novembre 1971 par les soins de Maître Mohamed ben Lamine, Huissier-Notaire à Tunis, le Tribunal de Première Instance de Tunis a décidé qu'aux poursuites et diligences de Monsieur Nourreddine ben Hadi ben Ali El Henidi, il serait procédé à la vente sur licitation d'une villa située au Bardo, Cité Slaheddine Bouchoucha, immatriculée à la Conservation Foncière sous le nom de « Pradère », Titre Foncier n° 8.760 et ce, par application des dispositions de l'article 1335 bis du Code des Obligations et Contrats.

Désignation de l'Immeuble à Vendre

La totalité d'une villa située au Bardo, Cité S'aheddine Bouchoucha, Rue des Thuiyas n° 3 immatriculée sous le nom de « Pradère » Titre Foncier, n° 8.760 d'une superficie totale de 6 ares 66 centiares.

Cette vil'a consiste en une construction à usage d'habitation comprenant quatre pièces, une cuisine et un W.C. Elle est entourée d'un jardin. A sa façade du côté de la Rue des Thuiyas, il y a un garage pour voitures. Elle est clôturée d'un mur. L'immeuble est équipé de l'eau courante et du courant électrique.

Mise à Prix

Pour le lot Unique : Mille dinars (1.000 dinars)

Les frais de vente et honoraires en sus.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes munies de l'autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Tunis.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) Au Cabinet de Maître René Azoulay, Avocat à Tunis 56, Avenue Habib Bourguiba, 1, Passage Ribet.

2°) Et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe de la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

L'immeuble peut être visité tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, de 14 à 16 heures.

L'Avocat Poursuivant

René Azoulay

N° 390

ASSOCIATION

Article 4 de la loi du 7 novembre 1959

Nom : Clubs des Amis et de Connaissance

Genre : Culturelle

Lieu : Haffouz

N° et date du Visa : N° 4.026 du 13 décembre 1971 du Ministère de l'Intérieur

N° 391

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Par acte s.s.p. en date du 13 janvier 1972, enregistré à Nabeul le 13 janvier 1972, vol. 71, série 231, dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia le 31 janvier 1971, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée Société Mohamed Bouaouina et Cie, Néapolis Parfum, ayant pour objet la fabrication de parfums etc....

Siege Social : Nabeul

Capital : 4.500 dinars

Gérant Statutaire : Mohamed Bouaouina

N° 392

SOCIETE AUTO ECOLE MODELE

Société Anonyme

Siège Social : 24, Avenue de Madrid

TUNIS

Suivant procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 15 décembre 1971 au siège social de la Société, 24, Avenue de Madrid à Tunis, enregistré à Tunis (A.C.I) le 29 février 1972, vol. 787, série bis, case 547 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 4 mars 1972, il appert notamment que :

Le Conseil d'Administration a élu Monsieur Mohamed Tourki Melliti, Président-Directeur Général en remplacement de Monsieur Youssef Choukri et lui a conféré à cet effet les pouvoirs anciennement détenus par son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration

N° 393

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 1er juillet 1971, enregistré à Tunis, le 23 février 1972, vol. 787, case 489 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constitué une Société à responsabilité.

Dénomination : Société M'Hamed Bakar et Cie.

Objet : La distribution en gros de tous les produits alimentaires et tous les articles de droguerie, quincaillerie et articles de ménage.

Siège Social : 59, Rue Halfaouine, Tunis

Durée : 99 années

Capital : 50.000 dinars

Gérance : M'Hamed Bakar est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 394

Cabinet de Maître Rachel Cohen-Solal, Avocat à la Cour de Cassation, 17, Rue d'Angleterre à Tunis

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

Sur Saisie Immobilière

La vente aura lieu le mercredi douze avril 1972 à neuf heures du matin par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, Boulevard Bab Benat.

Poursuivante : La Société anonyme en liquidation Nord Africain Commercial dont le siège est à Alger 6, Boulevard Youcef Zarout représentée par le liquidateur de la succursale de Tunis sise 17, Rue d'Angleterre

Partie Saisie : Monsieur Taieb ben Mohamed ben Taieb Borsali, demeurant à Radès Rue de la Kahena (ex Rue Roustan)

Objet de la Vente : Un immeuble immatriculé, objet du titre foncier n° 80.848 « Marie Béatrix » sis à Radès Rue de la Kahena (ex Rue Roustan) constitué par un terrain de 2.170 mètres carrés, sur lequel est édifée une villa comportant quatre pièces, salle de bains, cuisine, cave et garage, avec jardin complanté d'arbres fruitiers, il existe également dans le jardin une petite maison de 3 pièces et W.C. L'immeuble, pourvu d'eau et d'électricité, est occupé par la partie saisie et peut être visité tous les jours ouvrables.

Mise à Prix : Quatre mille dinars, 4.000 dinars

Outre frais de poursuites et droit de mutation

Pour plus amples renseignements et prendre communication du cahier des charges, s'adresser à l'étude de Maître Rachel Cohen-Solal sise à Tunis 17, Rue d'Angleterre, ou au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N.B. : Ne pourront prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue.

N° 395

Etude de Maître Mohamed Mokhtar El Méalej, Avocat à Sfax

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**
après Saisie Immobilière

Poursuivant : Romdhane Frikha, commerçant demeurant à Sfax 3, Rue Habib Thameur, élisant domicile en l'Etude de Maître Mohamed Mokhtar El Mealej, avocat à Sfax 7, Rue Alexandre Dumas.

Partie Saisie : Ali Kallel, agriculteur demeurant à Sfax, Route de Menzel Chaker. Merkez Chaabouni.

En vertu d'un jugement rendu en matière civile, par Monsieur le Juge Cantonal de Sfax en date du 2 avril 1971 sous le n° 6.251, signifié le 23 juin 1971 par exploit de Maître Mahmoud Kamoun, Huissier-Notaire à Sfax, sous le n° 11.662.

Et en vertu d'une saisie exécutoire pratiquée par exploit de Maître Mahmoud Kamoun, Huissier-Notaire à Sfax en date du 8 janvier 1972 sous le n° 12.374, dé-

noncée à la partie saisie le 17 janvier 1972 sous le n° 12.395

Il sera procédé le lundi 3 avril 1972, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente de :

Trois kirates et trois/septièmes de kirates indivis, d'un jardin complanté d'arbres fruitiers d'une superficie d'environ dix sept merdjaas, sis dans la forêt de Sfax, sur la Route de Menzel Chaker Km. 7 R.A. et de la construction qu'il contient se composant d'un (Oust Haouch), trois pièces, une cuisine et une citerne ayant pour limites au Sud une allée et Hadj Ahmed Kharrat, à l'Est : Samèt, au Nord et à l'Ouest : Hadj Ali Kharrat et Hadj Mohamed Kharrat

Mise à Prix : La mise à prix est fixée à la somme de soixante dix dinars

Outre charges et frais

On peut visiter l'immeuble saisi tous les jours de huit heures du matin à quatre heures de l'après midi.

Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir, au préalable d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) En l'Etude de Maître Mohamed Mokhtar El Méalej, avocat à Sfax, 7, Rue Alexandre Dumas.

2°) Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, où le Cahier des Charges se trouve déposé.

L'Avocat Poursuivant

Mohamed Mokhtar El Méalej

N° 396

S.O.B.A.T.U.R.E.

S.A.R.L. Capital Social 2.000 Dinars

Divisé en 200 Parts

Siège Social : 1, Rue de Corinthe

— TUNIS —

Il appert d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 7 février 1972, enregistré à Tunis le 18 février 1972, vol. 787 ter, case 436, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 22 février 1972, qu'une S.A.R.L. a été constituée entre Mlle. Monique Miel (80 parts) et M.M. Sliman Kliti (40 parts) et Joseph Farrugia (80 parts) De Ca dont l'objet est l'entreprise de bâtiment et de la peinture et leurs dérivés et la durée est jusqu'au 31 décembre 1987.

Le gérant est Monsieur Robert Miel

N° 397

SOTUETEC

SOCIETE TUNISIENNE D'ETUDE
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

Société Anonyme

Au Capital de 2.000 Dinars

Siège Social : 4, Rue de Touraine

— TUNIS —

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1972, enregistré à Tunis (A.C.1) le 20 avril 1972, vol. 752, série bis, case 107 et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 8 novembre 1971 au terme duquel il a été décidé :

Le transfert du siège social à dater du 12 mars 1966 du n° 4 de la rue Touraine — Tunis, au n° 114 de la rue de Yougoslavie — Tunis.

Le Président-Directeur Général

M. Thraya

N° 398

J.O.R.T du Mardi 14 Mars 1972

**Entreprise Générale de Nettoyement
et d'Entretien des Bâtiments Publics
et Privés EN.GE.NE.BA.**

S.A.R.L. au Capital de 5.000 Dinars

Siège Social :

39, Avenue Habib Bourguiba — Tunis

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 6 mars 1972, enregistré à Tunis (A.C.) le 8 mars 1972, vol. 788, série ter, case 120 et dont deux exemplaires ont été déposés le 9 mars 1972 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, Messieurs Hédi ben Amor ben Cheikh et Miloud ben Mohamed Zitoun ont vendu le premier dix

sept (17) parts sociales, le deuxième vingt sept (27) parts sociales leur appartenant dans la Société « Entreprise Générale de Nettoyement et d'Entretien des Bâtiments Publics et Privés » à Monsieur Hamadi ben Hamouda ben Larbi gérant de la dite entreprise demeurant 7, rue El Djem — Bardo Bel Air — Tunis.

N° 399

A V I S

SOCIETE ENNOUHOUDH
DES BOULANGERS DE GABES

Suivant procès-verbal en date du 22 janvier 1972, enregistré à Gabès le 28

février 1972 sous le n° 348 folio 82, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès le 3 mars 1972 sous le n° 601, il a été donné quitus définitif et entier à Monsieur Mohamed Sahbi Kilani Azouzi en sa qualité de liquidateur de la Société « Ennouhoudh des Boulangers de Gabès » et il est mis fin de la mission du dernier.

Le Liquidateur

Mohamed Sahbi Kilani Azouzi

N° 400

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte s.s.p. en date du 15 février 1972, enregistré à Tunis le 26 février

1972, A.C.1, volume 787, série ter, case 552, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Tunis.

Il a été constitué entre les associés désignés dans l'acte une S.A.R.L. d'usinage et de précision « S.U.P. » dont le siège social est à Tunis 30 bis, Rue Oum Kalthoum, au capital de 1.200 D. divisé en 120 actions de 10 dinars chacune, et d'une durée de 99 ans, ayant pour gérant Monsieur Anouar Kallel avec tous les pouvoirs.

Pour Extrait

N° 401

Cabinet de Maître Zine El Abédine Djait
Avocat à la Cour de Cassation de Tunis y demeurant 48, Rue Nahas Pacha

VENTE D'IMMEUBLE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

Sur Saisie Immobilière Sur Folle Enchère

La vente aura lieu le mercredi dix neuf avril 1972 à neuf heures du matin par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, Boulevard Bab-Bénat.

Le Fol Enchérissseur : Monsieur Mouldi ben Meftah Hachana, demeurant à Tunis, 9, Avenue de Madrid.

Montant de l'Adjudication prononcée au Profit du Fol Enchérissseur :

Seize mille neuf cent dix huit dinars (16.918 dinars) plus deux cent soixante six dinars frais de poursuites taxés.

La Poursuivante : La Banque Centrale de Tunisie, Société anonyme au capital de 1.600.000 D. dont le siège social est à Tunis, 19, Avenue de Paris, représentée par son Président-Directeur Général demeurant au dit siège, élisant domicile en le Cabinet de Maître Zine El Abédine Djait, Avocat à la Cour de Cassation de Tunis y demeurant 48, Rue Nahas Pacha

Partie Saisie : Monsieur Mustapha ben Chérif Sabbou, employé à la S.E.R.P.T. demeurant à Tunis, 10, Avenue Carnot.

Objet de la Vente : Immeuble sis à El Menzah, Rue Ibn Hamdis, n° 16 immatriculé sous le n° 56.477 « Richon », d'une superficie de 523 m², comprenant une villa d'habitation de huit pièces avec cuisine, W.C. cave, garage et un jardin, le tout clôturé.

Mise à Prix : Huit mille dinars (8.000 dinars) outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

Visite des Lieux : N'est soumise à aucune condition spéciale.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Zine El Abédine Djait, avocat à la Cour de Cassation de Tunis, y demeurant, 48, Rue Nahas Pacha ou au Greffe du Tribunal de Tunis.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue.

N° 402

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. SOCIETE DE MENUISERIE, EBENISTERIE ET QUINCAILLERIE DE LUXE « S.O.M.E.L. »

Siège Social : 11, Rue Pierre de Coubertin
— TUNIS —

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 14 janvier 1972, enregistré même ville A.C. le 14 janvier 1972, vol. 787, série ter, case 53, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, entre les personnes désignées dans l'acte, régie par les lois en vigueur et les présents statuts

Raison Sociale : Société de Menuiserie, Ebenisterie et Quincaillerie de Luxe « S.O.M.E.L. »

Capital : Deux mille dinars (2.000 dinars) divisé en deux cent (200) parts de dix dinars (10 dinars) chacune ;

Objet : Travaux de menuiserie et Ebenisterie, achat et vente quincaillerie ;

Siège Social : 11, Rue Pierre de Coubertin — Tunis.

Durée : 30 ans renouvelables à compter de sa constitution légale ;

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Salah ben Mohamed Belguith, pour une durée indéterminée qui dispose seul de la signature social et accomplira tous les actes d'Administration et autres, avec les pouvoirs les plus étendus.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui commence à partir du jour de la constitution légale de la Société et finit le 31 décembre.

Le Gerant

N° 403

AVIS DE DISSOLUTION

D'une décision collective extraordinaire les associés de la Société à Responsabilité Limitée dite « Société Commerciale d'Essor Urbain », dont le siège social est à Ain-Draham, prise en date du 31 décembre 1970, il appert que :

— Les associés ont décidé à l'unanimité de dissoudre la Société à la date du 31 décembre 1970 ;

— Monsieur Saâd Zaghdoud, gérant statutaire de la Société, est chargé de la

liquidation avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Gérant

Saâd Zaghdoud

N° 404

SOCIETE IMMOBILIERE COMMERCIALE ET FINANCIERE « S.I.C.O.F. »

Société Anonyme

Au Capital de 12.000 Dinars

Siège Social :

5, Rue de l'Ancienne Poste — Tunis
R.C. TUNIS N° 21.796

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière Commerciale et Financière « S.I.C.O.F. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 11 avril 1972 à 15 heures au siège de la Société à Tunis, 3, Rue de l'Ancienne Poste.

Ordre du Jour :

1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1971.

2°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1971.

3°) Ratification de la cooptation de nouveaux administrateurs.

4°) Questions diverses.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'Assemblée Générale se compose des actionnaires possédant au moins quatre actions.

Toutefois, les propriétaires de moins de quatre actions peuvent se grouper pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Le Conseil d'Administration

N° 405

CESSION DE PARTS SOCIALES ET NOMINATION D'UN GERANT

SOCIETE

« BEN HAMIDA FRERES »

S.A.R.L.

Capital Social : 10.000 Dinars

Siège Social : 33 Souk El-Azar

Il appert d'un procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire en date du 22 février 1972, enregistré à Tunis AC1, le 8 mars 1972, volume 788, série 1, case 106 que les associés ont approuvé le retrait de Mr Mokhtar Ben Hamida de la Société à partir du 14 novembre 1969.

Ses parts sociales ont été évaluées à 14.000 Dinars les Cents Parts. Par suite du dit-retrait, le capital social est ainsi réparti :

Mohamed ben Hamida	34 Parts
Sadok ben Hamida	33 Parts
Mahmoud ben Hamida	33 Parts

Après acceptation de la démission de Mr Mohamed ben Hamida de ses fonctions de gérant; les associés ont nommé Mr Mahmoud ben Hamida dans les fonctions de gérant de la Société.

N° 406

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte s.s.p. enregistré à Sousse le 8 mars 1972, vol. 366, n° 33, une société S.A.R.L. a été constituée et deux exemplaires des Statuts ont été déposés le 9 mars 1972 au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Dénomination : Sahel - Voyages.

Siège Social : Sousse.

Capital : 10.020 Dinars divisé en 1.002 parts de 10 Dinars l'une.

But : Constitution d'une agence de voyage. Toutes activités se rapportant de près ou de loin au Tourisme.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Bessaies Mourad est nommé Gérant de la Société avec tous pouvoirs nécessaires.

N° 407

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société d'Installation Electrique et de Chauffage « S.I.E.C. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui aura lieu le dimanche 26 mars 1972 à 10 heures du matin au Siège Social de la Société sis à Sfax, Avenue des Martyrs.

Ordre du jour :

— Lecture et approbation du rapport moral.

— Lecture et approbation du rapport financier.

— Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes pour la gestion 1971.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 408

Etude de Maître Mouldi Kraiem, Avocat à la Cour de Cassation, Avenue Hassouna Ayachi - Sousse.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION

L'adjudication aura lieu le lundi 14 avril 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Poursuivants : Khiair Eddine, Habib, Nouri, Zohra, Rachida, Zmorda, Chérifa et Bakhta fils de Mahjoub Ben Hadj Mohamed Ben Hadj Salah Gahbiche, demeurant à Sousse.

Co-litigants : Les héritiers de Amna Bent Hadj Hassen Gahbiche, à savoir : ses filles Zeineb, Najiba et Manana, son fils Bouraoui, fils de Hadj Mohamed Ben Hadj Hassen Gahbiche, demeurant à Sousse.

Désignation du bien à vendre : La totalité de la maison sise rue d'Angleterre, limitée :

Au Sud : Les héritiers Meriouché.

A l'Est : Une impasse.

Au Nord : Une boulangerie.

A l'Ouest : Les héritiers Mohamed Ben Abdesslem.

Mise à prix : Pour le lot unique : Cinq Cents Dinars (500 D).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mouldi Kraiem et au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant

Me Mouldi Kraiem

N° 409

AVIS

Le Conseil d'Administration de la Coopérative Maritime « Ettakadom », porte à la connaissance des coopérateurs, qu'une Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu le 19 mars 1972 à 10 h du matin au siège de l'U.R.C. de Sousse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Dissolution de la dite coopérative

2°) Nomination d'un liquidateur.

Le Conseil d'Administration

N° 410

Société Industrielle
de Parfumerie et de Distillerie
Merkez Kaaniche Route de Mahdia-Sfax

Augmentation du Capital Social

Par décision collective des associés en date du 5 août 1971, enregistrée à Tunis A.C.I. le 18 décembre 1971 vol. 786 série bis, case 221, déposée deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 8 février 1972 (dépôt n° 21) il résulte que le capital social de « S.I.P.A.D.I. » est porté à 2850 Dinars par création de 35 parts sociales de 10 Dinars chacune libérées en espèces par Mada Khanfir Essia.

La Gérante

N° 411

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière et de Travaux du Gouvernorat de Nabeul sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le jeudi 30 mars 1972 à 9 heures au siège social rue Ibn Khaldoun à Nabeul pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Approbation des rapports moral et financier

2°) Quitus aux Administrateurs

3°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

N° 412

BIJAOUI ET TAKTAK

S.A.R.L.

au capital de 4.000 Dinars

Par acte s.s.p. daté du 21 février 1972 enregistré à Tunis A.C. le 22 février 1972 vol. 787 série bis case 403 il a été constitué entre Messieurs Bijaoui Ahmed et Taktak Hédi une SARL :

Objet : L'exploitation d'un atelier de construction Métallique.

Dénomination : « Bijaoui et Taktak SARL ».

Durée : 99 ans à compter du 21 février 1972.

Siège Social : 94, Rue Houcine Bouzaine Tunis.

Capital : 4.000 Dinars réparti en 400 parts de 10 Dinars.

Gérance : Monsieur Taktak Hédi est nommé Gérant de la Société pour un mandat d'un an avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° 413

SOCIETE GENERALE INDUSTRIELLE METALLURGIQUE AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 10 avril 1971, dont le procès-verbal a été enregistré même ville « A.C. »

le 8 mars 1972 vol. 366 n° 29 l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société sus-indiquée a décidé d'augmenter le capital social de 12.000 Dinars, par émission de 1.200 actions nominatives nouvelles de 10 Dinars chacune, ce qui porte le capital social de 12.000 Dinars à : 24.000 Dinars.

Suivant acte reçu par Monsieur Le Releveur des « A.C. » en date à Sousse du 9 mars 1972, enregistré, même date vol. 366 n° 38 il résulte que les 1.200 actions nominatives ont été souscrites et libérées de la façon suivante :

— 12.000 Dinars, par des versements en numéraires

— 1 personne morale 4 personnes physiques.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse le 1er août 1971 sous le n° 45.

Pour acte

Le Président-Directeur Général
Ahmed Masri

N° 414

CABINET RECTA

Constitution de la S.H.I.A.

Société Anonyme

au capital de 30.000 Dinars

Siège Social

16, Avenue de Carthage-Tunis

1°) — Extrait des statuts :

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 13 janvier 1972, enregistré à Tunis (A.C.1) le 6 mars 1972, vol. 788, série ter, case 60, il appert que la Société Anonyme S.H.I.A. est constituée.

Dénomination : Société Hôtelière et Immobilière « Amilcar » S.H.I.A.

Siège Social : 16, Avenue de Carthage Tunis.

Objet : Directement ou indirectement, en Tunisie ou à l'étranger la gestion hôtelière et immobilière d'établissement hôteliers et thermaux, de restaurants, bars, casinos magasins et toutes autres activités à caractère touristique.

Durée : 99 ans à partir du jour de sa constitution définitive.

Capital Social : Trente Mille Dinars (30.000 Dinars) divisé en Trois Mille actions (3.000) de Dix Dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer complètement à la souscription.

2°) — Assemblée Générale Constitutive

D'un P.V. en date à Tunis du 6 mars 1972, enregistré à Tunis (A.C.1) le 10 mars 1972, vol. 788, série bis, case 118, il appert que cette assemblée a :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Messieurs Habib Achour et Naceur Malouche, fondateurs de la Société;

— approuvé les Statuts de la S.H.I.A. tels qu'ils ont été établis le 13 janvier 1972;

— nommé les premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois ans;

— nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Mokhtar Fakhfakh;

— déclaré la société définitivement constituée.

3°) — Premier Conseil d'Administration :

D'un P.V. en date à Tunis du 6 mars 1972, enregistré à Tunis (A.C.1) le 10 mars 1972, vol. 788, série bis case 120, le Conseil d'Administration a nommé Monsieur Habib Achour Président-Directeur Général de la Société et lui délègue tous les pouvoirs d'administration que le Conseil tient de l'article 21 des statuts, lequel Président a accepté lesdites fonctions.

4°) — Dépôt :

Deux exemplaires des Statuts, deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement, deux exemplaires de la liste des souscripteurs, deux exemplaires du P.V. de l'Assemblée Constitutive et deux exemplaires du P.V. du premier Conseil d'Administration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 10 mars 1972.

Pour acte

N° 415

SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE PAPIERS

Société Anonyme

Au Capital de 50.000 Dinars

Siège Social :

6, Avenue Habib Bourguiba — Tunis

CONVOCATION

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 25 février 1972, enregistré à Tunis (A.C.1) le 4 mars 1972, vol. 788, série ter, case 44, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Objet : L'achat, l'importation, la commercialisation, la transformation et le conditionnement du papier.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-indiqués, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Siège Social : 6, Avenue Habib Bourguiba — Tunis

Durée : 99 ans à partir du jour de sa constitution définitive

Capital Social : Cinquante mille (50.000) dinars, divisé en 5.000 actions de 10 dinars chacune toutes souscrites en espèces. Ces actions sont à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Assemblée Générale Constitutive

Unique :

D'un procès-verbal en date à Tunis le 8 mars 1972, enregistré à Tunis (A.C.1) le 9 mars 1972, vol. 788

bis, case 111, il appert que cette Assemblée a :

— Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur Farouk Gharbi, fondateur de la Société ;

— Approuvé les statuts de la Société ;

— Nommé les premiers Administrateurs de la Société pour une durée de six années, lesquels ont accepté les fonctions qui leur ont été conférées ;

— Nommé comme Commissaires aux comptes Monsieur Taoufik Ghar-sallah, lequel a accepté les fonctions qui lui ont été conférées ;

— Déclaré la Société définitivement constituée.

Première Délibération

du Conseil d'Administration :

Aux termes d'un procès-verbal en date à Tunis le 8 mars 1972, enregistré à Tunis le 9 mars 1972, vol. 788 bis, case 112, le Conseil d'Administration a nommé Monsieur Farouk Gharbi comme Président-Directeur Général de la Société, lequel a accepté les dites fonctions.

Dépôts : Deux exemplaires des statuts, deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement, deux exemplaires de la liste des souscripteurs, deux exemplaires du P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive et deux exemplaires du P.V. de la première délibération du Conseil d'Administration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 10 mars 1972.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° 416

Avis de vente d'un fonds de commerce

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 1971 enregistré à la recette des actes civils à Tunis 1er Bureau le 23 février 1972 vol 787, case 491, le Ministre des Finances agissant au nom du Domaine Privé de l'Etat a vendu à la Société de Tissage et Confection 8, rue Mohamed Ali à Tunis représentée par M. Habib Zbouna, la totalité du fonds de commerce connu sous le nom des Etablissements Ben Mussa sis rue Meftah Saadallah n° 13 avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions doivent être adressées à M. le Ministre des Finances (Direction du Contentieux et du Domaine de l'Etat, Place du Gouvernement), dans un délai de vingt jours de la date du présent avis.

Cet avis a été inséré au Journal « El-Amal » du 5 mars 1972.

N° 417

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé du 18 décembre 1971 enregistré à Tunis A.C. le 6 mars 1972, vol. 788, case 51, et dont 2 exemplaires ont été déposés le 10 mars 1972 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il appert que :

Monsieur Abdelhamid Aïssa et son épouse Madame Aïssa, née Rosie Donia Kéfi ont cédé la totalité des parts qu'ils possèdent dans la S.A.R.L. Domino, dont le siège est au Colisée, 45, Avenue Habib Bourguiba à Tunis, à Messieurs Azouz Mohamed Nèjib et Azouz Abdellem dans la proportion de 50% chacun.

Monsieur Azouz Mohamed Nèjib a été désigné seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 418

« SOCIETE TOUT CHIC »

AVIS DE DISSOLUTION

Au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 1971 de la Société « Tout Chic » S.A.R.L. au capital de 15.000 dinars, siège social 39, Avenue Hédi Chaker Sfax, enregistré à Sfax A.C. le 4 janvier 1972, folio 42, n° 187, il appert :

— La dissolution de la Société par anticipation à compter du 31 mars 1972.

— La nomination de Monsieur Ahmed Djarraya en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

— Deux copies du procès-verbal ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax sous le n° 2.200

— Tous créanciers devront se présenter au liquidateur pour toutes réclamations dans les 20 jours qui suivent cette insertion.

Le Liquidateur

N° 419

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 3 avril 1971 et enregistré à Djebbeniana le 31

mai 1971 folio 72 N° 116 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Sfax sous le N° 1955, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour :

Dénomination : Société El Okwa.

Objet : Commerce au détail des produits d'alimentation générale et textiles.

Capital : 1.800 Dinars.

Siège Social : E. Hzag, Délégation de Djebbeniana.

Gérant : Hadj Habib Debbouch avec les pleins pouvoirs.

Le Gérant

N° 420

(Article 17 de la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959).

YACHT CLUB

Association Sportive Maritime

— GABES —

A V I S

Il a été constitué à Gabès une Association Sportive Maritime dénommée « Yacht Club » dont le but de mettre à la disposition des jeunes, divers moyens devant leur permettre d'élargir le champ de leurs connaissances nautiques à l'effet de développer les diverses formes de Sports Nautiques.

Son siège social est à Gabès (Casino Municipal). Elle a obtenu un visa du Ministère de l'Intérieur n° 4.018 en date du 4 octobre 1971.

N° 421

VENTE
D'UN FONDS DE COMMERCE

D'un acte s.s.p. en date du 3 mars 1972, enregistré à Tunis A.C. le 9 mars 1972, vol. 788, case 141, série I

Il appert que le Comptoir Tunisien des Papiers, Société Anonyme dont le siège est à Tunis angle Rue du 18 janvier et Rue Franklin, a vendu à Monsieur Ahmed Belkhodja, libraire (Librairie Orientale), demeurant à Tunis, 15, Boulevard Bab Menara la totalité du fonds de commerce de papeterie en gros, librairie en général et fabrications dérivées du papier ou carton, exploité à Tunis 4 et 6 Rue Ahmed Thili.

Dans les vingt jours au plus tard suivant la présente insertion tout créancier doit, sous peine de forclusion former opposition entre les mains de l'acquéreur susnommé à son domicile susvisé où un original de l'acte de vente sus-indiqué se trouve en dépôt.

Le présent extrait a été publié sur les journaux quotidiens « La Presse » et « El Amal » du 11 mars 1972.

N° 422

SOCIETE
LOCALE D'ALIMENTATION

« EL IZDIHAR »

Menzel Djemil

AVIS DE DISSOLUTION

Il est porté à la connaissance public que suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 25 décembre 1971 au siège la Société à Menzel Djemil,

La Société « El Izdihar » a dissoute par anticipation avec effet au 1er janvier 1972.

Monsieur Abderrahman Gadda a été nommé liquidateur de la Société.

Le procès-verbal de l'Assemblée question a été enregistré à la Direction des Finances de Bizerte le 12 février 1972, folio 57, case 140.

Le Liquidateur

N° 4

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité.

Certifié Conforme : Le Président-Directeur Général de l'